



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 10, DU MOIS D'OCTOBRE 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois d'octobre 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :  
[www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 22 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

signé : Jean-nöel EYCHENNE

# SOMMAIRE

## I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE.....	8
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
Bureau de l'utilité publique.....	8
- Aménagement de la station d'épuration et de ses abords sur le territoire de la commune de Denée.....	8
- Communauté de Communes Moine et Sèvre - Aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine.....	10
- Renaturation du cours d'eau de la Vilnière et reconquête de zones humides associées sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé.....	16
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....	20
Bureau des collectivités locales.....	20
- Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Longué-Jumelles.....	20
- Création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Longué-Jumelles.....	21
- Extension des compétences de la communauté de communes Loire Aubance.....	22
- Extension de compétences de la communauté de communes Loire Layon.....	23
- Réduction du périmètre du SICALA.....	24
- Communauté de communes Ouest Anjou .....	25
Bureau de la circulation.....	27
- Composition des commissions médicales primaires du permis de conduire de Maine-et-Loire et agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé.....	27
Bureau de la réglementation et des élections.....	30
- Élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la région des Pays de la Loire et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. Élections des délégués consulaires.Tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux.....	30
SOUS PREFECTURE DE SAUMUR.....	32
- SI EST ANJOU-Création maison médicale.....	32
- Com.Com Vihiers-Zone de Développement Eolien.....	33
- Com.Com Vihiers-Création maison médicale.....	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	35
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-3.....	35
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-4.....	36
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-5.....	37
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-6.....	38
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-7.....	39
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-8.....	40
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-9.....	41
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-10.....	42
- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-11.....	43
- Mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre pour la campagne 2010/2011;.....	44
- Publication des cartes de bruit des autoroutes et routes nationales suivantes : A11, A87N et RN249.....	45
- Publication des cartes de bruit des routes départementales suivantes : RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752, RD775...46	
- Désignation des membres du syndicat de l'association syndicale de propriétaires DES LEVEES DE ST GEORGES / LOIRE.....	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE.....	49

- Autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'association « ATADEM ».....	49
- Autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'association « Cité, Justice, Citoyen ».....	51
- Autorisation de fonctionnement du service « Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire.....	53
- Autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire.....	55
- Fixation de la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.....	57
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE ET LOIRE.....</b>	<b>60</b>
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur LEMONNYER Guillaume.....	60
- Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur CANAL-BARDY Antoinette.....	61
- Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur GUILLOTEAU François.....	62
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur DHOOGHE Frédéric.....	63
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur FLAMENT Lucie.....	64
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>65</b>
- Agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est retiré à l'association MOTO CLUB DE RUSSE.....	65
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE.....</b>	<b>66</b>
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.Modification de la société-Madame Dorothée GODARD-LEQUEUX.....	66
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.Modification de la société-Monsieur Anthony GODARD.....	67
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE.....</b>	<b>68</b>
- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49).....	68
- Habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique, pour la recherche et la constatation d'infractions pénales.....	70
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	71
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	72
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	73
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	74
- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CERTA) - ANGERS.....	76
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS. .	77
- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Soins de Suite SAINT CLAUDE à	

TRELAZE.....	79
- Centre hospitalier de Saumur.....	79
- Autorisation de fonctionnement du SESSAD de Briançon de l'association La Résidence Sociale.....	81
- Autorisation de fonctionnement de l'IME Château de Briançon de l'association La Résidence Sociale.....	83
- Habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique, pour la recherche et la constatation d'infractions pénales.....	85
- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHOLET (49).....	86
ANNEXE.....	87
- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre médical « LE CHILLON » au LOUROUX BECONNAIS.....	88
- Licence de transfert de la Pharmacie FLATRES à Bouchemaine.....	89
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	91
- Transfert d'autorisation du CAMSP Polyvalent à la Mutualité Française Anjou Mayenne. .	92
- Fermeture définitive du Centre médico-psychopédagogique (CMPP) de l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI).....	94
- Autorisation de fonctionnement de l'IME Château de Briançon de l'association La Résidence Sociale.....	95
- Autorisation de fonctionnement du SESSAD de Briançon de l'association La Résidence Sociale.....	97
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	99
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Saint Martin de BEAUPREAU .	100
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS.....	101
- Autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations.....	102
- Modalités de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale, sis à 140, Avenue de Lattre de Tassigny à Angers exploité par la S.E.L.A.R.L. "ANDEBIO » .....	104
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	106
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	108
- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAUMUR (49).....	110
- Annexe CH DE SAUMUR.....	111
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	112
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	113
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire (IDCC n° 9491).....	113
- Décision du 1er septembre 2010 portant délégation à Monsieur Pierre VALENZUELA, contrôleur du travail.....	114
<b>II - AUTRES</b>	
CABINET.....	116
- Ordre des Palmes académiques Promotion du 14 juillet 2010.....	116

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	120
Bureau de l' Economie et des Entreprises.....	120
- Aménagement commercial, création d'un ensemble commercial de trois cellules.....	120
- Aménagement commercial, création d'un ensemble commercial à l'enseigne « L 'ARENA .....	121
- Aménagement commercial, création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l'enseigne « BIOCOOP » et quatre autres cellules .....	122
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS.....	123
- Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier.....	123
HOPITAL LOCAL DU SUD OUEST MAYENNAIS.....	124
- Concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié.....	124
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS (SARTHE).....	125
- Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé – Filière préparateur en pharmacie.....	125
EMPS LE LITTORAL.....	126
- Avis de concours sur titres – 2 infirmiers (ières).....	126
ACADEMIE DE NANTES.....	127
- Convention de délégation pour la gestion des bourses nationales du second degré du département de Maine et Loire.....	127

# **I - ARRETES**

- Aménagement de la station d'épuration et de ses abords sur le territoire de la commune de Denée

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme  
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1 et suivants et L. 123-1 et suivants;  
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L 123-26 et L. 352-1 ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de Denée des 23 février 2009 et 8 septembre 2009 sollicitant l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et approuvant le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de permettre l'aménagement de la station d'épuration et de ses abords sur le territoire de la commune de Denée ;  
Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 16 décembre 2009 ;  
Vu l'arrêté DIDD/2010 n°11 du 12 janvier 2010 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vue de l'aménagement de la station d'épuration et de ses abords sur le territoire de la commune de Denée;  
Vu le registre d'enquête ;  
Vu l'avis du commissaire enquêteur du 7 avril 2010 ;  
Vu les délibérations du 6 septembre 2010 du conseil municipal de Denée sur la suite donnée à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur et portant déclaration de projet ;  
Vu le dossier de mise en compatibilité modifié levant la réserve du commissaire enquêteur  
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Denée sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;  
Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;  
Vu le plan périmétral de l'opération ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A r r ê t e :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la station d'épuration et de ses abords, par la commune de Denée, sur le territoire de la commune.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Denée.

Art. 2. – Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Denée.\*

Art. 5 – Le Maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Denée pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 7.- Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Denée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Alain ROUSSEAU

\*Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la mairie de Denée et à la préfecture

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le dossier de DUP peut être consulté en préfecture

- Communauté de Communes Moine et Sèvre - Aménagement du Parc  
d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine

AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement  
Rubriques 2.1.5.0.1 ; 3.1.2.0.1 ; 3.1.3.0.2 et 3.3.1.0.2

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil, et notamment son article 640 ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine dans sa version de décembre 2009, présenté par la Communauté de Communes Moine et Sèvre ;  
Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 237 du 03 mai 2010, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine ;  
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2010 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 septembre 2010 ;  
Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 03 septembre 2010 ;  
Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet en date du 15 septembre 2010 ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION\*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Moine et Sèvre est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet de cette décision sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 67 ha.
3.1.2.0-1	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation	Dérivation du bras ouest du ruisseau de Hubeau sur 250m. Reméandrage du bras central du ruisseau de Hubeau sur 100 m.
3.1.3.0-2	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres.	Déclaration	Couverture du bras ouest du ruisseau de Hubeau sur 40 mètres.
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Déclaration	Remblaiement d'une zone humide de 4000 m <sup>2</sup> .

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 2** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine génère quatre points de rejet dans le ruisseau de Hubeau affluent de la rivière la Moine. La surface totale desservie par le projet est de 67 ha.

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
1	16,53	Bras ouest du ruisseau de Hubeau
2	22,15 (SBV2.1 :18,65ha et SBV2.2 :3,5ha)	Bras ouest du ruisseau de Hubeau
3	16,36	Bras central du ruisseau de Hubeau
4	5,6	Bras est du ruisseau de Hubeau

### **ARTICLE 3** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales issues du Parc d'Activités du Val de Moine seront tamponnées par 5 ouvrages de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Débit de fuite biennal en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Débit de fuite centennal en l/s	Volume à stocker en m <sup>3</sup>
Bassin 1	33	50	165	4570
Bassin 2.1	44	66	221	6320
Bassin 2.2	7	10,5	28	1310
Bassin 3	33	49	162	4490
Bassin 4	11	17	56	1540

Les bassins sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans et seront équipés d'un triple ajutage permettant de réguler les pluies biennales, décennales et centennales.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les bassins de rétention seront réalisés préalablement aux travaux de viabilisation du Parc d'Activités du Val de Moine.

### **ARTICLE 4** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins de rétention seront composés d'un bassin amont assurant le traitement d'une pluie mensuelle et permettant le confinement des pollutions, et d'un bassin aval assurant le stockage et la régulation mentionnés à l'article 3.

Les bassins amont seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation) et d'un by-pass permettant de maintenir la régulation par l'ouvrage aval lors du confinement du bassin amont.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants.

### **ARTICLE 5** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées du Parc d'Activités du Val de Moine seront traitées par la station d'épuration du SIVM de

Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine. Les travaux de réduction de la surface active raccordée au réseau d'eaux usées devront être achevés préalablement au raccordement du Parc d'Activités du Val de Moine à la station intercommunale. L'urbanisation du Parc sera conditionnée par la capacité du dispositif de traitement des eaux usées à traiter les nouveaux effluents. Un suivi semestriel des travaux d'amélioration du dispositif de traitement des eaux usées sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DERIVATION DU BRAS OUEST DU RUISSEAU DE HUBEAU

Dans le cadre de la réalisation du bassin de régulation n°1 et compte tenu de la qualité du ruisseau en place, la dérivation du bras ouest du ruisseau de Hubeau est autorisée dans les conditions suivantes :

- réalisation d'une banquette en rive droite ;
- réalisation d'un profil en travers limitant l'encaissement du cours d'eau : lit mineur d'une largeur de 50cm et d'une profondeur maximum de 40cm, lit majeur d'une largeur comprise entre 1m et 2m ;
- la pente du talus en rive gauche sera au maximum de 3/1 ;
- le lit sera composé d'un substrat minéral hétérogène de 30 à 200mm de diamètre ;
- la végétation rivulaire, si elle est mise en œuvre, sera composée comme suit : carex, joncs, iris faux-acore et strate arbustive basse ;
- la végétalisation des talus sera réalisée par le biais d'essences locales de basses tiges ;
- ces travaux devront être réalisés concomitamment à la réalisation du bassin de rétention n°1.

#### **ARTICLE 7** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COUVERTURE DU BRAS OUEST DU RUISSEAU DE HUBEAU

Le bras ouest sera couvert en amont et en aval de la dérivation.

La couverture amont est liée au passage des réseaux d'eau pluviales et usées. Elle est composée d'un ouvrage bétonné assurant un passage libre de 20cm de hauteur et de 1m de largeur.

La couverture aval est due au franchissement du ruisseau par la voirie interne du Parc d'Activités du Val de Moine. Cette couverture respectera les prescriptions suivantes :

- la longueur de l'ouvrage sera inférieure à 40m ;
- la largeur de l'ouvrage sera au minimum de 1m ;
- la section d'écoulement, après reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage sur une épaisseur de 30cm, sera au minimum de 0,5 m<sup>2</sup> ;
- le fil d'eau du radier de l'ouvrage sera réalisé 30cm sous le niveau du lit du cours d'eau ;
- la pente de l'ouvrage devra correspondre à la pente naturelle du cours d'eau ;
- les matériaux issus du site ne pourront pas être utilisés pour reconstituer le lit à l'intérieur de l'ouvrage ;
- la reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage sera réalisée sur une épaisseur de 30cm par des matériaux de carrière d'une granulométrie comprise entre 30 et 200mm ;
- la réalisation des travaux ne devra pas engendrer de pollution du milieu, le chantier devra être conduit en ce sens. Il est vivement conseillé de réaliser ces travaux en période d'étiage, le ruisseau sera soit dérivé, soit provisoirement busé. Ces modalités seront soumises pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant leur réalisation.

#### **ARTICLE 8** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REMEANDRAGE DU BRAS CENTRAL DU RUISSEAU DE HUBEAU

Dans le cadre du confortement de la « zone humide nord-est », la dérivation d'une partie du bras central du ruisseau de Hubeau est autorisée sur 100m. La répartition du débit entre le bras central et la dérivation est assurée par un ouvrage de répartition calé à la cote 95,20 NGF. La dérivation sera composée d'un minimum de trois méandres avant reconnexion au bras central. Le profil en travers de la dérivation sera le suivant : lit mineur peu marqué inférieur à 50cm de large, lit majeur d'une largeur supérieure à 1m avec zones d'expansions multiples. Le lit mineur sera composé d'un substrat minéral hétérogène de 10 à 50mm de diamètre.

#### **ARTICLE 9** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU CONFORTEMENT ET A LA RECONSTITUTION DE ZONES HUMIDES

Les mares situées sur le bras central seront maintenues, une zone naturelle sera maintenue autour de ces mares par la conservation de la végétation en place. En dehors de ces mares, 3 zones humides seront renforcées ou reconstituées.

- Zone humide nord-est :

La zone humide existante sera renforcée par alimentation depuis la dérivation du bras central du ruisseau de Hubeau. Un remodelage léger du terrain naturel au droit de la dérivation sera réalisé afin d'assurer la mise en eau de 1500m<sup>2</sup> sur une profondeur inférieure à 15cm. La végétalisation sera assurée par la colonisation naturelle des espèces inféodées aux milieux humides.

- Zone humide sud-ouest :

Le confortement du caractère humide de ce secteur sera réalisé par le comblement du fossé situé au nord de la parcelle et interceptant les eaux du bassin amont et par la réalisation d'une cunette au nord ouest de la parcelle acheminant une partie des eaux amont dans la zone humide.

- Zone humide nord-ouest :

La zone humide existante sera renforcée par alimentation depuis la dérivation du bras ouest du ruisseau de Hubeau. Un remodelage léger du terrain naturel au droit de la dérivation sera réalisé afin d'assurer la mise en eau de la parcelle sur une profondeur inférieure à 15cm. La végétalisation sera assurée par la colonisation naturelle des espèces inféodées aux milieux humides.

Ces travaux seront réalisés au plus tard 12 mois après la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le ramassage régulier des détritiques divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

#### **ARTICLE 12 : RECOLEMENT**

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet.)

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 13** : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification de cette décision, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 14** : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par l'arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15** : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions de l'arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16** : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 17** : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18** : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 19** : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour un tiers à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 20** : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de

cette décision sera affichée pendant un mois en mairie de Saint-Germain-sur-Moine et un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

**ARTICLE 21** : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté de Communes Moine et Sèvre, le maire de Saint-Germain-sur-Moine et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Renaturation du cours d'eau de la Vilnière et reconquête de zones humides associées sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé

#### AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 et suivants  
du code de l'environnement  
Rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0  
ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil, et notamment son article 640 ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 4 décembre 2009 présenté par la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pour la réalisation de travaux de renaturation du ruisseau de la Vilnière et de reconquête des zones humides associées sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé ;  
Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 739 du 22 décembre 2009, prescrivant une enquête publique relative au projet renaturation du ruisseau de la Vilnière, sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé ;  
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2010 ;  
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 septembre 2010 ;  
Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 3 septembre 2010 ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

#### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1<sup>e</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à réaliser aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux de renaturation du ruisseau de la Vilnière et du Couzé sur la commune de Beaucouzé.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

n° rubrique	intitulé	régime	projet
3.1.2.0	Travaux modifiant le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Autorisation	Linéaire dérivé : 1060m - 890m sur le ruisseau de la Vilnière - 170m sur le ruisseau de Couzé
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m, mais inférieure à 200m	déclaration	Enrochements sur un linéaire de 30 mètres en sortie du busage sous la RD 106

#### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS

### 1/ *Aménagement du lit mineur du ruisseau*

Le nouveau tracé des cours d'eau de la Vilnière et du Couzé, moins profond et plus méandreux sera équipé de radiers, d'épis et d'embacles permettant aux ruisseaux de créer des milieux diversifiés avec une succession d'atterrissements et de mouilles.

La succession d'habitats lotiques (en eaux courantes) et lentiques (à faible écoulement) ainsi créée permettra de diversifier le substrat de fond et par conséquent la biocénose associée (faune piscicole, invertébrés aquatiques, amphibiens).

Le lit mineur du cours d'eau sera dimensionné pour évacuer un débit variant de 0.6 à 1.13 m<sup>3</sup>/s suivant la pente et la section, largement inférieur au débit de crue annuel (3.2 m<sup>3</sup>/s).

La section d'une hauteur de 0.7 m sera constituée d'une cunette d'une largeur en gueule de 1.2 m et de 0.4 m de profondeur permettant la concentration des débits plus faibles.

Le lit sera approfondi de 10 cm et les matériaux argileux extraits seront substitués par des graves, graviers et galets. Les blocs pierreux, les plages à graviers et galets, présents au sein du cours d'eau actuel seront récupérés et exportés vers le nouveau tracé.

### 2 / *Aménagement d'une ripisylve*

Le nouveau tracé sera accompagné d'une strate herbacée et arborescente.

La végétation mise en place au bord du ruisseau permettra d'offrir des habitats pour la faune terrestre et amphibie.

Les aménagements permettront également aux hydrophytes de se développer localement dans les secteurs courants, créant ainsi des sites de refuge et de ponte pour les amphibiens, poissons ou invertébrés aquatiques.

Sur la section actuellement en culture céréalière, une ripisylve relativement lâche sera implantée le long du nouveau tracé de la Vilnière en rives gauche et droite.

La ripisylve sera composée avec les espèces végétales autochtones trouvées en aval au niveau de la section 3 (saule, frêne, aulne, cornouiller, sureau, noisetier).

La ripisylve offrira au ruisseau des zones ouvertes propices à l'ensoleillement et des zones ombragées afin de diversifier les habitats.

### 3/ *Création d'une plate forme humide (4.23 ha)*

Sur la première section du ruisseau de la Vilnière, de part et d'autre du nouveau tracé, une plate forme présentant une pente transversale faible à nulle, limitant le ressuyage latéral sera aménagée permettant la constitution d'une zone plane de 4.23 ha.

La plate forme seraensemencée d'un mélange grainier pour prairies humides sur sol argileux peu compact.

Lors de la crue annuelle, l'ensemble de la plate-forme sera inondé sur 10 cm de hauteur.

Lors de la crue décennale, la plate-forme sera recouverte sur une hauteur d'eau de 20 cm.

### 4/ *Création de deux annexes hydrauliques (0.3 ha)*

Sur cette plate-forme seront aménagées deux annexes hydrauliques décaissées de 20 cm supplémentaires afin de créer des zones de ressuyage retardé sur une surface d'environ 3000 m<sup>2</sup>

Ces annexes hydrauliques feront l'objet de plantations spécifiques (juncus effusus, juncus glaucus, scirpus lacustris).

### 5/ *Extension de la phragmitaie (0.5 ha)*

La phragmitaie existante, située en rive gauche en amont immédiat du boisement humide sur une surface de 1800 m<sup>2</sup> fera l'objet d'un nettoyage (fauchage et destruction des ronciers).

Elle fera l'objet d'une extension de 2800 m<sup>2</sup> sur la zone à poivre d'eau, pour atteindre une surface de l'ordre de 4600 m<sup>2</sup>

L'extension ne sera pas réalisée de manière monospécifique : outre le roseau, des plantations de baldingère, massette, salicaire, guimauve officinale, épiaire des marais, rubanier d'eau, épilobe hirsute, scirpe des marais permettront de diversifier la roselière.

L'alimentation de la phragmitaie par les crues sur la Vilnière sera favorisée.

Un léger décaissement de 5-10 cm sera réalisé pour maintenir la roselière en eau toute l'année et ainsi augmenter son intérêt pour la faune (insecte, amphibien, oiseaux).

Ces aménagements permettront d'améliorer le pouvoir épuratoire de la roselière et de développer la biodiversité.

### 6/ *Renforcement de la Megaphorbiaie (0.7 ha)*

Le nouveau tracé du ruisseau de la Vilnière en traversant la mégaphorbiaie, augmentera le degré d'humidité du sol favorable au développement de cette végétation hygrophile.

### 7/ *Protections de berges*

La sortie de la canalisation sous la RD106, soumise à une forte érosion, sera équipée d'une protection de berges sur 30 m en technique mixte : enrochement en pied de talus sur 70 cm et ripisylve sous forme de lit planté sur natte coco en haut de berge.

Sur les autres méandres, des techniques de protection uniquement végétales seront mises en œuvre.

## ARTICLE 3 : PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur deux ans :

*Première année:*

- terrassement hors d'eau du nouveau tracé et des aménagements paysagés et hydrauliques associés ;
- terrassement et végétalisation de la plate-forme ;
- stockage provisoire des matériaux nécessaires au comblement du cours d'eau rectiligne ;
- connexion de l'ancien et du nouveau tracé par une buse de diamètre 800 en sortie du busage de diamètre 1800 sous la RD106 de manière à contenir dans l'ancien tracé les crues potentiellement dévastatrices tout en permettant une alimentation en eau minimale du nouveau tracé et favoriser le développement de la végétation.

*Seconde année :*

- comblement de l'ancien tracé et mise en service complète du nouveau tracé.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la création du ruisseau et de la plate-forme inondable seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- compte tenu de la nature des matériaux sensibles à l'érosion et au compactage, les travaux de terrassements seront réalisés de mai à octobre, en dehors des périodes pluvieuses et après ressuyage printanier ;
- le cours d'eau existant sera maintenu dans son état actuel pendant toute la durée du chantier et permettra de contenir la crue de fréquence centennale, évitant ainsi les débordements sur la plateforme ;
- les nouveaux tracés du ruisseau de la Vilnière et du Couzé seront totalement disconnectés des ruisseaux existants pendant la période des travaux et partiellement disconnectés pendant un an ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier seront éloignés des ruisseaux et devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des véhicules sera réalisé soit en dehors du site soit sur des aires imperméabilisées permettant le recueil des eaux ;
- des merlons temporaires seront réalisés dès le début du chantier le long des cours d'eau afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

#### ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les terrains seront loués à un agriculteur dans le cadre d'un bail environnemental.

Les zones humides les plus sensibles sur 2,2 hectares (lit mineur du cours d'eau, bande de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau, phragmitaie, mégaphorbiaie, annexes hydrauliques) seront exclues de ce bail et entretenues par le service espaces verts d'Angers Loire Métropole.

L'entretien prévu dans le bail environnemental prévoira une fauche tardive après la floraison et l'épiaison printanière puis un pâturage extensif de ces zones jusqu'aux pluies d'automne.

La roselière sera fauchée entre octobre et février afin d'éviter la période de reproduction de la faune et de la flore, les produits de coupe seront évacués afin d'éviter l'enrichissement du sol, la fauche sera réalisée en rotation tous les 3 ou 5 ans afin obtenir une diversité de structure.

L'entretien de la mégaphorbiaie comprend : une coupe sélective des ligneux afin d'éviter la fermeture du milieu, une fauche tardive, l'exportation des matières, l'absence de fertilisation minérale ou organique, la lutte contre les espèces envahissantes.

#### ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SUIVI

La renaturation du ruisseau et la reconquête de zones humides associées feront l'objet d'un bilan écologique 3 et 6 ans après les travaux.

Le bilan comprendra:

- un Indice Biologique Global Normalisé sur le ruisseau de la Vilnière;
- un relevé faune et flore sur la ripisylve du cours d'eau et les milieux humides associés.

Chaque bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification de la décision, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

##### ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière

temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de l'autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 10: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 11: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 13 : RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 14 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et le site internet de la préfecture et une copie sera déposée en mairies d'Angers, Avrillé et Beaucouzé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chacun des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les maires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général de la préfecture

signé: Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 689

- Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Longué-Jumelles

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L 21 et L 529-1 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;  
Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 22 septembre 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LONGUE-JUMELLES ;  
Vu la lettre du 17 juin 2010 du maire de LONGUE-JUMELLES ;  
Vu l'avis favorable de Monsieur le trésorier-payeur général en date du 16 septembre 2010 ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent CHAUVIN, policier municipal, est nommé régisseur de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale de la commune de LONGUE-JUMELLES. Il percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

**Article 3** : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés à la trésorerie de LONGUE-JUMELLES.

**Article 4** : Madame Céline LHUILLIER, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, est désignée régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

**Article 5** : Un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur devra s'assurer que le Trésorier-payeur général soit toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 septembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune  
de Longué-Jumelles

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L 21 et L 529-1 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;  
Vu le courrier du 17 juin 2010 du maire de LONGUE JUMELLES ;  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier-payeur général en date du 16 septembre 2010 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>e</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LONGUE-JUMELLES une régie de recettes de l'Etat chargée de l'encaissement :

- du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;
- du produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le régisseur de l'Etat et ses mandataires reverseront les fonds encaissés à la trésorerie de LONGUE-JUMELLES ;

**Article 3** : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 30 euros.

**Article 4** : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 250 euros et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois.

Les chèques devront être versés au minimum une fois par semaine.

**Article 5** : Le régisseur, agent responsable de la police municipale, peut être assisté des autres agents de police municipale qu'il a désignés comme mandataires.

Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste des mandataires et d'un spécimen de leur signature. Cette liste devra être impérativement mise à jour.

**Article 6** : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

**Article 7** : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation du régisseur.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Extension des compétences de la communauté de communes Loire  
Aubance

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes Loire Aubance, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 751 du 26 décembre 2006 ;

Vu la délibération du 15 octobre 2009 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Aubance a décidé de prendre la compétence « politique de l'habitat » et proposé que soit déclaré d'intérêt communautaire « la mise en oeuvre d'un contrat de territoire en matière d'habitat et les actions qui peuvent en découler » ;

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire envisagée:

- Les Alleuds : 6 novembre 2009
- Blaison Gohier : 2 décembre 2009
- Brissac Quincé : 9 novembre 2009
- Charcé Saint Ellier sur Aubance : 6 novembre 2009
- Juigné sur Loire : 23 novembre 20089
- Luigné : 24 novembre 2009
- Saint Jean de la Croix : 24 novembre 2009
- Saint Jean des Mauvrets : 7 décembre 2009
- Saint Melaine sur Aubance : 9 novembre 2009
- Saint Rémy la Varenne : 7 décembre 2009
- Saint Saturnin sur Loire : 30 novembre 2009
- Saint Sulpice sur Loire : 14 décembre 2009
- Saulgé L'Hôpital : 6 novembre 2009
- Vauchrézien : 9 novembre 2009

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

**Article 1er** : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 susvisé est complété comme suit :

« Article 7 : compétences de la communauté :

15 - Politique de l'Habitat :

Est déclarée d'intérêt communautaire « la mise en oeuvre d'un contrat de territoire en matière d'habitat et les actions qui peuvent en découler »

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Loire Aubance et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Extension de compétences de la communauté de communes Loire Layon

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1270 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Loire Layon, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 716 du 7 décembre 2006 ;  
Vu la délibération du 6 mai 2010 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Layon a décidé d'étendre les compétences de cet EPCI aux actions favorisant le développement économique et l'emploi ;  
Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Chalonnes sur Loire, le 24 juin 2010
- Champtocé sur Loire, le 24 juin 2010
- Chaudefonds sur Layon, le 7 juin 2010
- Denée, le 14 juin 2010
- Ingrandes sur Loire, le 18 juin 2010
- la Possonnière, le 3 septembre 2010
- Rochefort sur Loire, le 14 juin 2010
- Saint Aubin de Luigné, le 16 juillet 2010
- Saint Georges sur Loire, le 31 mai 2010
- Saint Germain des Prés, le 7 juin 2010

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**Objet et compétences :**

Volet 1 : Favoriser le développement économique sur le territoire

Axe 1 - Favoriser le développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- mener des actions favorisant le développement économique et de l'emploi

. aide aux demandeurs d'emploi de moins de 25 ans et notamment en partenariat avec la Mission Locale Layon Lys Aubance.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes Loire Layon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Réduction du périmètre du SICALA

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3687 n° 419 du 28 octobre 1987 autorisant la création du SICALA ;

Vu les demandes de retrait exprimées :

- par le conseil de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement pour le compte de cinq de ses communes membres (Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay Champigny et Villebernier) au terme de sa délibération du 25 juin 2009 ;

- par les communes de :

- Mûrs Erigné : délibération du 1<sup>er</sup> mars 2010

- Briollay : délibération du 28 mai 2009

- Les Ponts de Cé : délibération du 13 octobre 2008

- Cantenay Epinard : délibération du 12 janvier 2009

- Bouchemaine : délibération du 27 novembre 2008

- Behuard : 14 octobre 2008

- Ecoufant : 23 octobre 2008

- Montreuil Juigné : 7 novembre 2008

- Savennières : 16 décembre 2008

- Sainte Gemmes sur Loire : 17 novembre 2008

Vu les délibérations du comité syndical des 18 décembre 2009 et 14 avril 2010 donnant un avis favorable respectivement au retrait de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et à celui de dix communes membres de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu les délibérations favorables prises par les membres du SICALA sur ces retraits dans les conditions de majorité requises par la loi ;

Considérant les demandes d'adhésion à l'Etablissement Public Loire (EPL) formulées par les communautés d'agglomération « Saumur Loire Développement » et « Angers Loire Métropole »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les retraits du SICALA de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement - *pour la partie de son territoire comprenant les communes de Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier* et des communes de Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoufant, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, Savennières et Ste Gemmes-sur-Loire .

**Article 2** : Ces retraits seront effectifs à la date d'entrée des communautés d'agglomération Angers Loire Métropole et Saumur Loire Développement à l' Etablissement Public Loire (EPL)., fixée par arrêté du Préfet de la région Centre.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le trésorier-payeur-général, les présidents du SICALA et de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le, 5 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

A R R Ê T É

- Communauté de communes Ouest Anjou

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 833 du 13 août 1996 autorisant la création de la communauté de communes Ouest Anjou, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n° 511 du 14 septembre 2006 ;

Vu la délibération du 27 mai 2010 par laquelle le conseil communautaire a donné un avis favorable à la modification des statuts concernant l'article B2 « Politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ouest Anjou ont approuvé la modification statutaires proposée :

- Bécon-les-Granits, le 28 juin 2010
- La Cornuaille, le 17 juin 2010
- La Pouëze, le 2 juillet 2010
- Le Louroux-Béconnais, le 16 septembre 2010
- Saint Augustin-des-Bois, le 23 juin 2010
- Saint Sigismond, le 23 juillet 2010
- Villemoisan, le 12 juillet 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1<sup>E</sup> : Les dispositions de l'article 2 (B2) de l'arrêté du 14 septembre 2006 susvisé sont rédigées de la manière suivante :

« **Art. 2 : Objet de la communauté de communes**

**B - compétences optionnelles :**

B2 - Politique du logement et du cadre de vie

*Sont d'intérêt communautaire les opérations en faveur du logement :*

- Programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration et mise en oeuvre d'un programme d'action en faveur de l'habitat dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil Général (ou d'autres collectivités ou l'Etat). Il comprend différentes actions relevant soit de l'établissement public soit des communes membres. Les actions relevant de l'établissement public sont les suivantes :
  - 2-1 Etude, réalisation et suivi de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et mise en place du programme d'intérêt général. Versement des aides à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants réalisés dans le parc privé. La compétence de cette opération et/ou ce programme peut être déléguée.
  - 2-2 Financement d'étude générale ou thématique sur le logement des jeunes
  - 2-3 Sélection des nouvelles zones d'habitat avec une approche environnementale relevant du contrat de territoire signé avec le Conseil général
  - 2-4 Programmation annuelle en matière de portage foncier du parc social locatif et en accession.
  - 2-5 Accueil et information du public dans le cadre du PASS-FONCIER.

Art. 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté de communes Ouest Anjou et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Composition des commissions médicales primaires du permis de conduire de Maine-et-Loire et agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, et notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;  
VU l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au  
VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;  
VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;  
Considérant les candidatures présentées ;  
Considérant l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale du Maine et Loire – Agence Régionale de la Santé ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** – Les commissions médicales primaires du permis de conduire de Maine-et-Loire chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs sont composées comme suit :

**Arrondissement d'ANGERS :**

Dr Eugène AUTRET – 5 place André Leroy – 49100 ANGERS  
Dr Jean-Gaël CESBRON – Maison médicale -2 boulevard Jacques Millot – 49000 ANGERS  
Dr Catherine CHARLES – 11 rue des Buttes de Pigeon – 49100 ANGERS  
Dr Geneviève CREZE – 2 Quai de port Boulet – 49080 BOUCHEMAINE  
Dr Jean-Loïc PAILLARD – rés. Le Châtelet – 22 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS  
Dr Emmanuelle PELTIER-PICARD – Centre Hospitalier Régional Universitaire d'ANGERS  
Dr Philippe RICHE – rés. Les 3 Roses – 15 rue Francis Meilland – 49000 ANGERS  
Dr Richard YVON, 61 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS

**Arrondissement de CHOLET :**

Dr Michel BOUTIN – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr François CESBRON-LAVAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr Christophe CLAVEAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr Hervé LE GOUE – Cabinet médical – 4 rue de Vendée – 49600 GESTE  
Dr François MALLARD – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr Bernard PINEAU – 25 bis rue de la Libération – 49340 NUAILLE

**Arrondissement de SAUMUR :**

Dr Jean-Pierre BALLIN – 5 avenue Georges Pompidou – 49400 ST-HILAIRE-ST-FLORENT  
Dr Pascal COFFLARD – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr Daniel FRENEAU – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr Alain GOUBY – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr François WILMET – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR

**Arrondissement de SEGRE :**

Dr Olivier BOGAERT – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Gilles GUSTIN – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Jean-Claude GRANIER – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Thierry JAVELOT – 1 quai de Bretagne – 49220 LE LION-D'ANGERS

Dr Antoine LA COMBE – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Jérôme NUEL – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Krikor SARKISSIAN – 8 boulevard Léon Mauduit – 49500 SEGRE

**ARTICLE 2** – Les médecins de la liste ci-après, sont agréés afin d'examiner, dans leur cabinet médical privé, les personnes relevant de la conduite des véhicules du groupe lourd, dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

Dr Eugène AUTRET – 5 place André Leroy – 49100 ANGERS  
Dr Jean-Pierre BALLIN – 5 avenue Georges Pompidou – 49400 ST-HILAIRE-ST-FLORENT  
Dr Roger BENION – Maison médicale de la Roseraie - 1 rue Pasteur – 49700 DOUE-LA-FONTAINE  
Dr Olivier BOGAERT – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Michel BOUTIN – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr Jean-Gaël CESBRON – Maison médicale - 2 boulevard Jacques Millot – 49000 ANGERS  
Dr François CESBRON-LAVAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr Rémy CHARRUAU – Maison médicale – Place des Tilleuls – 49800 TRELAZE  
Dr Christophe CLAVEAU – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr Pascal COFFLARD – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr Benoit DAGUZAN – Cabinet médical Jean Charcot – Place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Jean-Charles DELESTRE – Square de la Gare – 49440 CANDE  
Dr Jean-Marie DELETANG – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr Géry DE PONCHEVILLE – Résidence Le Moulin de Beaulieu - 87 rue des Banchais - Porte A2 – 49100 ANGERS  
Dr Daniel FRENEAU – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr Christophe GERIN – Maison médicale – 4 rue Saint Jacques – 49100 ANGERS  
Dr Alain GOUBY – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr Jean-Claude GRANIER – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Gilles GUSTIN – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Thierry JAVELOT – 1 quai de Bretagne – 49220 LE LION-D'ANGERS  
Dr Antoine LA COMBE – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Hervé LE GOUÉ – Cabinet médical - 4 rue de Vendée – 49600 GESTE  
Dr Jean LELONG – Maison médicale Luc Veillon - 11 rue Nationale – 49300 CHOLET  
Dr François MALLARD – 1 rue Saint-Eloi – 49300 CHOLET  
Dr Jérôme NUEL – Cabinet médical Jean Charcot – place du Port – 49500 SEGRE  
Dr Jean-Claude PAILLARD – rés. Le Châtelet – 22 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS  
Dr Jean-Loïc PAILLARD – rés. Le Châtelet – 22 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS  
Dr Bernard PINEAU – 49340 NUAILLE  
Dr Philippe RICHIÉ – rés. Les 3 Roses – 15 rue Francis Meilland – 49000 ANGERS  
Dr Krikor SARKISSIAN – 8 boulevard Léon Mauduit – 49500 SEGRE  
Dr Thierry SCHAUPP – Maison médicale Saint Nicolas - 4 rue Beurepaire – 49310 VIHIER  
Dr Dominique Antoine TESSIER – 3 rue du Moulin du Pain – 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE  
Dr Benoist THOREL – 2 Square Lafayette – 49000 ANGERS  
Dr François WILMET – Maison médicale de l'Arche d'Orée – place de l'Arche d'Orée – 49400 SAUMUR  
Dr Richard YVON, 61 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS

**ARTICLE 3** – Les médecins cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 assurent les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et appliquent les dispositions contenues dans l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen en commission médicale ou en cabinet privé est de 15 minutes. Les médecins, siégeant en commission médicale primaire ou consultant en cabinet privé, doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

**ARTICLE 4** – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins consultants en cabinet privé s'engagent à respecter un tarif maximum de 24,40 € par conducteur examiné; ce tarif est identique à celui pratiqué par les médecins de commissions médicales primaires siégeant par deux (12,20 € par médecin). Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé devant la commission primaire est pris en charge par l'Etat si la personne examinée, handicapée de

l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire (permis catégories A – B aménagé), et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

**ARTICLE 6** – Les médecins cités à l'article 2, disposent d'un cabinet médical équipé de manière à permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 août 2010 susvisé. Ils s'engagent à être disponibles pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

**ARTICLE 7** – L'agrément des médecins de commissions médicales primaires nommés à l'article 1<sup>er</sup> et des médecins consultant en cabinet privé nommés à l'article 2, est accordé pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 portant composition des commissions médicales primaires du permis de conduire de Maine-et-Loire, et agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet médical privé est abrogé.

**ARTICLE 9** – Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la Madame la Directrice de la Délégation Territoriale du Maine et Loire – Agence Régionale de la Santé, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

- Élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la région des Pays de la Loire et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. Élections des délégués consulaires. Tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services  
VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 13 août 2010 de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 701 du 29 septembre 2010 portant composition de la commission d'organisation des élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la région des Pays de la Loire, de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et des délégués consulaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Les frais d'impression des documents électoraux des candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la région des Pays de la Loire, de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et des délégués consulaires, dont la clôture du scrutin est fixée au 8 décembre 2010, sont pris en charge par la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats du regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'au moins un d'entre-eux a atteint ce seuil.

**Article 2 :** Le remboursement est effectué dans la limite des tarifs maxima ci-après :

### CIRCULAIRES

Format 297 x 420 mm format A3 quadrichromie

#### - ***Recto seul***

- Frais fixes de première composition 437,70 € HT

- Pour 1000 60,11 € HT

#### - ***Recto-verso***

- Frais fixes de première composition 502,78 € HT

- Pour 1000 76,51 € HT

#### - ***Pliage des circulaires format 297 x 420 mm***

- Pour 1000 4,37 € HT

Format 210 x 297 mm format A4 quadrichromie

**- Recto seul**

- Frais fixes de première composition 338,83 € HT
- Pour 1000 32,79 € HT

**- Recto-verso**

- Frais fixes de première composition 382,55 € HT
- Pour 1000 71,04 € HT

**BULLETINS DE VOTE**

Format 105 x 148 mm recto (candidature isolée)

- Frais fixes de première composition 143,02 € HT
- Pour 1 000 8,43 € HT

Format 148 x 210 mm (regroupement de candidats)

**- recto seul**

- Frais fixes de première composition 153,02 € HT
- Pour 1 000 11,80 € HT
- recto-verso (exclusivement pour les délégués consulaires)

- Frais fixes de première composition 191,27 € HT
- Pour 1 000 13,09 € HT

**AFFICHES**

Format 594 x 841 mm

- Frais fixes de première composition 277,05 € HT
- l'unité 0,31 € HT

**FRAIS D'AFFICHAGE**

- L'affiche 1,50 € HT

**Article 3** : A l'exception du pliage des circulaires de format 297 x 420 mm, les tarifs maxima de remboursement fixés à l'article précédent incluent le coût de l'intégralité des prestations, livraison comprise.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président de la Commission d'organisation des élections et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué aux candidats ou à leurs mandataires.

Fait à Angers le 14 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

- SI EST ANJOU-Création maison médicale

ARRETE

n° 2010-121

Le Préfet de Maine -et- Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-249 du 26 février 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal Est-Anjou ;

**Vu** la délibération du 17 octobre 2007 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Est Anjou a décidé la suppression de la compétence création et gestion d'une déchetterie ;

**Vu** les délibérations favorables des communes

- de Courléon du 12 novembre 2007

- de Mouliherne du 5 novembre 2007

- de Vernantes du 6 novembre 2007

- de Vernuil-le-Fourrier du 6 novembre 2007

en faveur du changement de statut proposé ;

**Vu** la délibération du 10 mars 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Est Anjou décide de modifier ses compétences ;

**Vu** les délibérations favorables des communes

- de Courléon du 11 mai 2009

- de Vernantes du 5 mai 2009

- de Vernuil-le-Fourrier du 5 mai 2009

en faveur du changement de statut proposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : *l'article 1er de l'arrêté préfectoral D2 69-249 du 26 février 1969 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes, ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences du syndicat "art. 1er...(...) le syndicat Intercommunal de l'Est Anjou pour le compte des communes de Courléon, Vernantes, Vernuil-le-Fourrier, est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :*

- Service incendie : Répartition des contributions "Incendie" des communes du Syndicat Intercommunal de l'est Anjou

- Gestion et aménagement des terrains du Syndicat de l'Est-Anjou :

- sport et loisirs, industries, gardiennage,

- construction, aménagement et mise à disposition de locaux dans le domaine associatif ou dans celui de la santé."

ARTICLE 2 : **La compétence pour le compte des communes de Courléon, Mouliherne, Vernantes, Vernuil-le-Fourrier " création et gestion d'une déchetterie" est supprimée.**

ARTICLE 3 : Le Président du Syndicat Intercommunal de l'Est Anjou, les maires des communes intéressées (Courléon, Mouliherne, Vernantes, Vernuil-le-Fourrier), M. le Trésorier payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le 12 août 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire

signé: :Richard SAMUEL

**SP-SAUMUR-FV**

Pôle de la réglementation et du contrôle de légalité

- Com.Com Vihiers-Zone de Développement Eolien

ARRETE

n° 2010-144

Le Préfet de Maine -et- Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 septembre 2008 portant nomination de Jean-Claude HERMET en qualité de sous-préfet de SAUMUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2001 n°625 du 21 août 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon ;

**Vu** la délibération du 31 mai 2010 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon sollicite l'extension de ses compétences ;

**Vu** les délibérations favorables des communes

- de Cernusson du 17 juin 2010
- des Cerqueux-Sous-Passavant du 22 juillet 2010
- de Cléré-sur-Layon du 22 juin 2010
- de la Fosse de Tigné du 24 juin 2010
- de Montillers du 16 juin 2010
- de Nueil-sur-Layon du 1er juillet 2010
- de Passavant-sur-Layon du 8 juillet 2010
- de Saint Paul du Bois du 24 juin 2010
- de Tancoigné du 6 juillet 2010
- de Tigné du 24 juin 2010
- de Trémont du 22 juin 2010
- de Vihiers du 23 juin 2010

en faveur du changement de statut proposé;

ARRETE

ARTICLE 1 : *l'article 12 de l'arrêté préfectoral D3 2001-625 du 21 août 2001 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes, ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences de la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon.(...) : est inséré au titre des compétences facultatives, à l'article 12 administration un alinéa ainsi libellé " Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables"*

- Etude de faisabilité et création d'une Z.D.E. .

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon, les maires des communes intéressées , M. le Trésorier payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le 13 septembre 2010

le Sous-Préfet de Saumur  
signé: .Jean-Claude HERMET

**SP-SAUMUR-FV**

Pôle de la réglementation et du contrôle de légalité

- Com.Com Vihiers-Création maison médicale

ARRETE

n° 2010-126

Le Préfet de Maine -et- Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2008 portant nomination de M. Laurent OLIVIER en qualité de sous-préfet de SEGRÉ ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 septembre 2008 portant nomination de Jean-Claude HERMET en qualité de sous-préfet de SAUMUR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2001 n°625 du 21 août 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon ;

**Vu** la délibération du 7 décembre 2009 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon sollicite l'extension de ses compétences ;

**Vu** les délibérations favorables des communes

- de Cernusson du 21 janvier 2010
- des Cerqueux-Sous-Passavant du 7 janvier 2010
- de la Fosse de Tigné du 21 janvier 2010
- de Montillers du 21 janvier 2010
- de Nueil-sur-Layon du 4 février 2010
- de Passavant-sur-Layon du 14 janvier 2010
- de Saint Paul du Bois du 14 janvier 2010
- de Tancoigné du 5 janvier 2010
- de Tigné du 23 décembre 2009
- de Trémont du 8 décembre 2009
- de Vihiers du 11 février 2010

en faveur du changement de statut proposé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales "Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;".

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Cléré-sur-Layon;

ARRETE

ARTICLE 1 : *l'article 11 de l'arrêté préfectoral D3 2001-625 du 21 août 2001 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes, ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences de la Communauté de Communauté du Vihiersois-Haut-Layon.(...) : est inséré au titre des compétences facultatives , à l'article 11 Actions sociales d'intérêt communautaire un alinéa ainsi libellé " VIII- Etude d'un pôle santé"*

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon, les maires des communes intéressées , M. le Trésorier payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le 13 août 2010

Pour le Sous-Préfet de Saumur absent,  
Le Sous-Préfet de Segré  
signé : Laurent OLIVIER

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-3

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

16 septembre 2010

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage **Grolleau gris**,

17 septembre 2010

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** et les vins tranquilles rosés à A.O.C. **Rosé d'Anjou et Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage **Gamay noir à jus blanc**,

20 septembre 2010

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage **Grolleau noir**.

- pour les vins tranquilles rosés à A.O.C. **Rosé d'Anjou et Rosé de Loire** issus des raisins provenant des cépages **Grolleau gris et Grolleau noir**

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-4

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département :

**AOC V.D.Q.S. COTEAUX D'ANCENIS Cépages Pinot gris et Gamay**

20septembre 2010

**ARTICLE 2:**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-5

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

20 septembre 2010

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant des cépages *Chenin, Cabernet franc et Pineau d'Aunis*,
- pour les vins tranquilles blancs à A.O.C. **Anjou et Saumur** issus des raisins provenant des cépages *Chardonnay et Sauvignon*,
- pour les vins tranquilles rosés à A.O.C. **Rosé d'Anjou** issus des raisins provenant des cépages *Pineau d'Aunis et Cot*.
- pour les vins tranquilles rosés à A.O.C. **Rosé de Loire** issus des raisins provenant des cépages *Pineau d'Aunis et Pinot noir*.
- pour les vins tranquilles rouges à A.O.C. **Anjou-Gamay** issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*.

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-6

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département :

**AOC V.D.Q.S. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS**

20septembre 2010

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes , le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 21 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-7

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

23 septembre 2010

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Cabernet sauvignon*,

27 septembre 2010

- pour les vins tranquilles rouges issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir et Pineau d'Aunis*,  
- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. "**Anjou**", "**Saumur**" et "**Savennières**".

29 septembre 2010

- pour les vins tranquilles blancs à A.O.C. "**Anjou**" et "**Saumur**" issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-8

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

29 septembre 2010

- pour les vins tranquilles rosés à A.O.C. **Cabernet d'Anjou, Cabernet de Saumur, Rosé d'Anjou et Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet franc***,

30 septembre 2010

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage ***Chenin*** et pour les A.O.C. **Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance, Anjou-Coteaux de la Loire et Coteaux de Saumur**.

4 octobre 2010

- pour les vins tranquilles rosés à A.O.C. **Cabernet d'Anjou, Cabernet de Saumur, Rosé d'Anjou et Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet sauvignon***.

- pour les vins tranquilles rouges à A.O.C. **Saumur, Saumur-Champigny** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet franc***,

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage ***Chenin*** et pour l'A.O.C. **Bonnezeaux**.

**11 octobre 2010**

- pour les vins tranquilles rouges à A.O.C. **Saumur-Puy-Notre-Dame** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet franc***.

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2010-9

Objet: Ban des Vendanges 2010

ARRETE

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-9

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

6 octobre 2010

- pour les vins tranquilles rouges à A.O.C. **Anjou** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet franc***

7 octobre 2010

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage ***Chenin*** et pour les A.O.C. **Coteaux du Layon-Chaume et Quarts de Chaume**

8 octobre 2010

- pour les vins tranquilles rouges à A.O.C. **Anjou-Villages et Anjou-Villages Brissac** issus des raisins provenant du cépage ***Cabernet franc***,

**ARTICLE 2:**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes , le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 6 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2010-10

Objet : Ban des Vendanges 2010

ARRETE

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-10

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département :

AOC V.D.Q.S. COTEAUX D'ANCENIS  
**Cabernet sauvignon et Chenin**

Cépages Cabernet franc,

6 octobre 2010

**ARTICLE 2:**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 6 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2010-11

Objet : Ban des Vendanges 2010

ARRETE

- Ban des Vendanges 2010 - SEA/BAN/2010-11

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article R.641-90 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2010 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

8 octobre 2010

- pour les vins tranquilles rouges à A.O.C. *Saumur-Puy-Notre-Dame* issus des raisins provenant du cépage *Cabernet franc*. **La date du 11 octobre 2010 annoncée pour cette appellation dans l'arrêté SEA/BAN/2010-8 du 28 septembre 2010 est donc remplacée.**  
**11 octobre 2010**

- pour les vins tranquilles rouges à A.O.C. **Anjou, Anjou-Villages, Anjou-Villages Brissac, Saumur, Saumur-Champigny et Saumur-Puy-Notre-Dame** issus des raisins provenant du cépage *Cabernet sauvignon*.

**ARTICLE 2:**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes , le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre pour la campagne 2010/2011;

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

VU le code rural, notamment les articles D.654-88-1 et D.654-112-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour chacune des campagnes 2009-2010 à 2013-2014 ;

VU le Projet Agricole Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles (S.D.D.S.) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.), réunie en formation plénière le 31 août 2010 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

**Article 1 : Mise en oeuvre du dispositif :**

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre est mis en œuvre dans le département de Maine-et-Loire sur la campagne laitière 2010-2011.

Ce dispositif est ouvert dans la limite des quantités de référence laitière libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2010-2011, et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par FranceAgriMer, par les collectivités territoriales et par les acheteurs de lait.

**Article 2 : Catégorie de demandeurs éligibles :**

Seuls peuvent demander à bénéficier d'une quantité de référence laitière dans le cadre de ce dispositif les producteurs qui, au jour du dépôt de leur demande:

- si leur siège d'exploitation est situé en zone vulnérable, ont entrepris leur mise aux normes. Cette condition est vérifiée lorsque le producteur est dans l'une des situations suivantes :

- travaux réalisés dans le cadre du PMPOA 1 ou PMPOA 2 ou travaux commencés à la date du 31 août 2010 ;

- exploitation aux normes sans travaux.

- sont en conformité avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

- disposent d'une exploitation dont la dimension économique par unité de travail agricole telle que définie par le Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles (SDDS) susvisé est, avant attribution, strictement inférieure à 1,10 ;

- peuvent attester que l'attribution d'une quantité de référence laitière supplémentaire ne remet pas en cause la viabilité économique de leur exploitation.

**Article 3 : Application :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le directeur général de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Publication des cartes de bruit des autoroutes et routes nationales suivantes  
: A11, A87N et RN249

ARRETE

Le Préfet du Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre II, les articles L 572-1 à 572-11 et R572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et les articles R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que les autoroutes A11 et A87N, et la route nationale RN249 enregistrent un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1** - Les cartes de bruit des autoroutes A11 et A87N, et de la route nationale RN249, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** - Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000<sup>ème</sup> listés ci-après :

- carte de type «a» en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A);

- carte de type «a» en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A);

- carte de type «b» : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du Code de l'environnement;

- carte de type «c» en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;

- carte de type «c» en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 3** - Ces cartes sont mises à disposition au siège de l'autorité compétente et en ligne sur les sites Internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) et de la Direction Départementale des Territoires [www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Maine-et-Loire, ainsi que le Directeur Interdépartemental des Routes de la région Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il sera, en outre, transmis au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Fait à Angers, le 7 mai 2010

Le Préfet

signé : Richard SAMUEL

- Publication des cartes de bruit des routes départementales suivantes :  
RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur,  
RD723, RD748, RD752, RD775

ARRETE

Le Préfet du Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre II, les articles L 572-1 à 572-11 et R572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et les articles R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Considérant que les routes départementales RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752 et RD775 enregistrent un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1** - Les cartes de bruit des routes départementales RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752 et RD775, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** - Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000<sup>ème</sup> listés ci-après :

- carte de type «a» en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A);

- carte de type «a» en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A);

- carte de type «b» : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du Code de l'environnement;

- carte de type «c» en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;

- carte de type «c» en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 3** - Ces cartes sont mises à disposition au siège de l'autorité compétente et en ligne sur les sites Internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) et de la Direction Départementale des Territoires [www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que le Conseil Général de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il sera, en outre, transmis au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Fait à Angers, le 7 mai 2010

Le Préfet,

signé : Richar SAMUEL

- Désignation des membres du syndicat de l'association syndicale de  
propriétaires DES LEVEES DE ST GEORGES / LOIRE

Arrêté SG / MAP n° 2010 – 375

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 43,

**Vu** l'ordonnance royale du 2 février 1825 instituant l'association syndicale regroupant les propriétaires intéressés par l'endiguement de la rive droite de la Loire entre LA POSSONNIERE au lieu-dit « L'Alleud » et ST GERMAIN-DES-PRES au lieu-dit « La Jamettrie »,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le courrier adressé au préfet de Maine-et-Loire le 23 septembre 2010 par lequel le président de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST GEORGES / LOIRE sollicite la désignation des membres du syndicat de ladite association,

**Considérant** que l'association syndicale de propriétaires des levées de ST GEORGES / LOIRE est dans l'incapacité de réunir l'assemblée générale des propriétaires des parcelles comprises dans son périmètre syndical,

**Considérant** que la désignation des membres du syndicat d'une association syndicale constituée d'office est à l'initiative de l'autorité administrative lorsque l'assemblée des propriétaires ne parvient pas à procéder à cette formalité réglementaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

**ARTICLE 1er**

Sont nommés membres titulaires du syndicat de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST GEORGES / LOIRE pour une durée de deux ans :

- M. Daniel FROGER, Maire de ST GEORGES / LOIRE
- M. Jean-Marie GAUDIN, Maire de ST GERMAIN-DES-PRES
- Mme Valérie LEVEQUE, Maire de CHAMPTOCE / LOIRE
- M. Célestin SUHARD, Maire de LA POSSONNIERE
- Mme Marie MACE, « La Basse Vilette » - ST GEORGES / LOIRE
- M. Jean-Pierre GIRAUD, « Les Sablons » - LA POSSONNIERE

**ARTICLE 2**

Sont nommés membres suppléants du syndicat de ladite association syndicale pour une durée de deux ans:

- M. Robert MOMPAS, « Le Lion Vert » - ST GERMAIN-DES-PRES
- M. Joël MONTAILLER, rue aux oies – ST GERMAIN-DES-PRES

**ARTICLE 3**

Le syndicat ainsi constitué procédera à la désignation du président et du vice-président de l'association syndicale des levées de ST GEORGES / LOIRE conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et de l'article 23 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs aux associations syndicales de propriétaires,

**ARTICLE 4**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le percepteur de ST GEORGES / LOIRE, receveur de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST

GEORGES / LOIRE,

- le président de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST GEORGES / LOIRE,  
- les maires de ST GEORGES / LOIRE, de ST GERMAIN-DES-PRES, de LA POSSONNIERE et de CHAMPTOCE / LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies ST GEORGES / LOIRE, de ST GERMAIN-DES-PRES, de LA POSSONNIERE et de CHAMPTOCE / LOIRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 11 octobre 2010

Le Préfet

Richard SAMUEL

- Autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'association « ATADEM ».

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;  
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 17 février 2010 présenté par l'association « ATADEM » dont le siège social est situé 90, rue de la Croix Blanche à ANGERS, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à la même adresse que ci-dessus, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté rectificatif du 15 février 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 14 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ANGERS ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAUMUR ;

**CONSIDÉRANT** que le service des tutelles de l'association « ATADEM » a été créé en 1982, que l'association a entrepris de poursuivre sa mission en faveur des personnes vulnérables et que dans le cadre de son projet de service, elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité du service ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ATADEM » pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis à ANGERS, 90, rue de la Croix Blanche, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour une capacité moyenne de 270 mesures (toutes mesures confondues) pour l'ensemble du département.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES cedex.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire.

Angers, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'association « Cité, Justice, Citoyen ».

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;  
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 17 février 2010 présenté par l'association « Cité, Justice, Citoyen » dont l'adresse administrative est 12, rue Max Richard à ANGERS, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à la même adresse que ci-dessus, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'arrêté rectificatif du 15 février 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 14 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ANGERS ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAUMUR ;

**CONSIDÉRANT** que le service des tutelles de l'association « Cité, Justice, Citoyen » a été créé en 1998, que l'association a entrepris de poursuivre sa mission débutée il y a plus de 10 ans en faveur des personnes vulnérables et que dans le cadre de son projet de service, elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité du service ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Cité, Justice, Citoyen » pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis à ANGERS, 12, rue Max Richard, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour une capacité moyenne de 556 mesures (toutes mesures confondues) pour l'ensemble du département.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES cedex.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire.

Angers, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Autorisation de fonctionnement du service « Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;  
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 06 juillet 2009 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Maine et Loire dont le siège est situé 4, avenue Patton à ANGERS, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales, situé à la même adresse que ci-dessus, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département : l'activité est répartie sur 3 antennes (ANGERS SUD, CHOLET et SAUMUR) ;

VU l'arrêté rectificatif du 15 février 2010 fixant à titre provisoire la liste des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 18 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ANGERS ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAUMUR ;

**CONSIDÉRANT** que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire a été créé en 1952, que l'association s'est investie par conséquent depuis longtemps dans l'accompagnement des personnes vulnérables et que dans le cadre de son projet de service, elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité du service ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Maine et Loire pour la création d'un service délégué aux prestations familiales sis à ANGERS, 4, avenue Patton, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour une capacité moyenne de 185 mesures pour l'ensemble du département.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES cedex.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire.

Angers, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Autorisation de fonctionnement du service mandataire à la protection juridique des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10;  
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 17 février 2010 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Maine et Loire dont le siège est situé 4, avenue Patton à ANGERS, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé à la même adresse que ci-dessus, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département (l'U.D.A.F. dispose de 7 antennes, dont 6 décentralisées) ;

VU l'arrêté rectificatif du 15 février 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 14 juin 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ANGERS ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAUMUR ;

**CONSIDÉRANT** que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire a été créé en 1952, que l'association s'est investie par conséquent depuis longtemps dans l'accompagnement des personnes vulnérables et que dans le cadre de son projet de service, elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité du service ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région des Pays de la Loire, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Maine et Loire pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sis à ANGERS, 4, avenue Patton, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour une capacité moyenne de 4.360 mesures (toutes mesures confondues) pour l'ensemble du département.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES, sis 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES cedex.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire.

Angers, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle :Secrétariat général

Affaire suivie par :Annabelle Saintobert

Tel : 02.41.24.35..33

Arrêté SG/MAP N° 2010-325

- Fixation de la liste des agents composant la direction départementale de la  
cohésion sociale de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard Samuel en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> septembre 2010, est arrêtée comme suit :

Prénom	NOM	Corps d'appartenance	administration d'origine
Juliette	CORRE	Attaché principal d'administration	Affaires Sanitaires et Sociales
Christine	CAMUS	Attaché d'administration des affaires sanitaires et sociales	Affaires Sanitaires et Sociales
Luc	PATHE-GAUTIER	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Affaires Sanitaires et Sociales
Sophie	TSEGAYE	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Affaires Sanitaires et Sociales
Amya	VAPAILLE	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Affaires Sanitaires et Sociales
Erick	BACON	Secrétaire administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Marie-Annick	LEMONNIER	Secrétaire administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Sylvie	COQUERELLE	Conseillère technique de service social	Affaires Sanitaires et Sociales
Régine	DUFRESNE	Secrétaire administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Cécile	GAZZO	Secrétaire administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Colette	JAFFRE	Secrétaire administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Annie	JOLU-PHILIPPE	Conseillère technique de service social	Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre	JOSSIC	Secrétaire administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Liliane	BRETAUDEAU	Adjoint administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Marie-Martine	CAILLERETZ	Adjoint administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Fatima	GUEGAN	Adjoint administratif	Affaires Sanitaires et Sociales

Chantal	HILLAIREAU	Adjoint administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Chantal	MEDINGER	Adjoint administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Maryannick	MOREAU	Adjoint administratif	Affaires Sanitaires et Sociales
Marie Pascale	BRAUD	Secrétaire administratif	(MAD de la MDPH) Affaires Sanitaires et Sociales
Christine	BOUGET	Secrétaire administratif	(MAD de la MDPH) Affaires Sanitaires et Sociales
Sylvie	BEAUPERE	Adjoint administratif	(MAD de la MDPH) Affaires Sanitaires et Sociales
Nelly	CRESCENCE	Adjoint administratif	(MAD de la MDPH) Affaires Sanitaires et Sociales
Michelle	GODARD	Adjoint administratif	(MAD de la MDPH) Affaires Sanitaires et Sociales
Patricia	HAYE	Adjoint administratif	(MAD de la MDPH) Affaires Sanitaires et Sociales
Sonia	HOGNON	Adjoint administratif	(MAD de la MDPH) Jeunesse et Sports
Xavier	GABILLAUD	Inspecteur de la jeunesse et sports	Jeunesse et Sports
Brigitte	ANDRE	Adjoint administratif	Jeunesse et Sports
Line	ARGUE	Adjoint administratif	MAD par Conseil Général
Evelyne	BARANGER	Adjoint administratif	MAD par Conseil Général
Pascal	BOUCHERIT	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Jean	BRIOT	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Virginie	BROHAN	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Jeunesse et Sports
Laure	CHEBARDY	Secrétaire administratif	Jeunesse et Sports
Alain	CHIRON	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Frédérique	COQUELET	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Jeunesse et Sports
Gilbert	CROIX	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Danielle	CUVIER	Adjoint administratif	(MAD de la ENE) Jeunesse et Sports
Pascale	GATINEAU	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Jeunesse et Sports
Sylvie	GLANDAIS	Adjoint administratif	Jeunesse et Sports
Magali	HAUPIER	Secrétaire administratif	Jeunesse et Sports
Vincent	HYBOIS	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Pascale	LACAS	Adjoint administratif	Jeunesse et Sports
Christine	LEROI	Adjoint administratif	Jeunesse et Sports
Jean-Claude	MICHARD	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Nicole	MORIN	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Jeunesse et Sports
Nathalie	MULL	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Claire	NALLIOD-IZACARD	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Sophie	PARRIS	Secrétaire administratif	Jeunesse et Sports
Annabelle	SAINTOBERT	Attaché d'administration	EN
Anne-Marie	POTOT	Conseiller d'éducation populaire et de	Jeunesse et Sports

Bruno	ROBERT	jeunesse	
Nicolas	ROUSSEL	Adjoint administratif	Jeunesse et Sports
Geoffroy	TIJOU	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Patrick	GALLOUX	Professeur sport	Jeunesse et Sports
Joël	LE COZ	Inspecteur de la jeunesse et sports	Jeunesse et Sports
Mélanie	CHASTILLON	Secrétaire administratif	PREFECTURE
Emmanuelle	FRADET	Adjoint administratif	PREFECTURE
Claudine	DAVEAU	Adjoint administratif	PREFECTURE
Marie-Claude	CAILLAUD	Attaché de préfecture	PREFECTURE
Christel	DUYTSCHAUVER	Attaché des affaires sociales	PREFECTURE
Antoine	MULOT	Adjoint administratif	PREFECTURE
Anne	RANNOU	Délégué du Préfet	PREFECTURE
Lucie	ESTAMPE	Déléguée du Préfet	PREFECTURE
Christophe	BROUAT	Déléguée du Préfet	PREFECTURE
Laurence	LAUZIN	Délégué du Préfet	DDT
Nathalie	HU	Attaché administratif de l'équipement	DDT
Pascale	PINEAU	Technicien supérieur	DDT
Ingrid	BOUVIER	Secrétaire administratif	DDT
		Adjoint administratif	DDT

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 n° SG/MAP/N°2010-009 fixant la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Angers, le 23 septembre 2010

Le Préfet,

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE ET LOIRE

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax: 02.41.79.68.48

Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

ARRETE DDPP n° 2010-88

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,  
Docteur LEMONNYER Guillaume

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bretagne du Docteur LEMONNYER Guillaume sous le numéro national 24016, notifiée le 16/08/2010 ;

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire du Docteur LEMONNYER Guillaume ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur LEMONNYER Guillaume, vétérinaire, né 07/12/1978 à CAEN (14), en exercice en tant que salarié :

CLINIQUE VETERINAIRE  
5 CONTOUR DE L'EGLISE  
35640 MARTIGNE-FERCHAUD

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Le Docteur LEMONNYER Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 24016 Ordre Région Bretagne).

**Article 4** - Le Docteur LEMONNYER Guillaume peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Le Docteur LEMONNYER Guillaume percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 7** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)  
ARRETE DDPP n° 2010-90

- Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,  
Docteur CANAL-BARDY Antoinette

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;  
**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**CONSIDERANT** l'attestation de retrait du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Docteur CANAL-BARDY Antoinette (n° CSO 13903), notifiée le 7 septembre 2010 ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

#### A R R E T E

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 DDSV n°2008-050, nommant le Docteur CANAL-BARDY Antoinette, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 3 juin 2009 DDSV n°2009-32 et du 28 septembre 2009 DDSV n°2009-086 sont abrogés, à compter du 14 septembre 2010.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)  
ARRETE DDPP n° 2010-93

- Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,  
Docteur GUILLOTEAU François

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;  
**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**CONSIDERANT** la cessation d'activité du Docteur GUILLOTEAU François (n° CSO 3567), notifiée le 21 septembre 2010 ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 26 mars 1992 n°DDSV 92/45, nommant le Docteur GUILLOTEAU François, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 1er octobre 2010.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)  
ARRETE DDPP n° 2010-94

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,  
Docteur DHOOGÉ Frédéric

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;  
**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral DDSV n°2003/046 du 2 juillet 2003 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur DHOOGÉ Frédéric (CSO n°18919) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**CONSIDERANT** l'attestation du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire relative au changement de lieu d'exercice du Docteur DHOOGÉ Frédéric, notifiée le 16/09/2010 ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

#### A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur DHOOGÉ Frédéric, est modifié comme suit :

- en exercice en tant qu'associé à la Clinique Vétérinaire Léonard de Vinci – ZI Evre et Loire – 340 avenue des Forges – 49600 BEAUPREAU.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire,

signé : Jean-Michel CHAPPRON

Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)  
ARRETE DDPP n° 2010-95

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,  
Docteur FLAMENT Lucie

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;  
**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;  
**VU** l'arrêté préfectoral DDSV n°2002-006 du 24 janvier 2002 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur FLAMENT Lucie (CSO n°16882) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
**CONSIDERANT** l'attestation du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire relative au changement de lieu d'exercice du Docteur FLAMENT Lucie, notifiée le 15/09/2010 ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur FLAMENT Lucie, est modifié comme suit :

- en exercice à «Clinique Vétérinaire Canifelia – Rue Paul Henri Spaak – 49120 CHEMILLE»
- (ancienne adresse : Clinique vétérinaire Grand Maine – 12 Place Guy Riobé – 49000 ANGERS).

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire,

signé : Jean-Michel CHAPPRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
MINISTERE DE LA SANTE REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ARRETE N° CS 2010-026

- Agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est retiré à  
l'association MOTO CLUB DE RUSSE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport **est retiré** à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :  
**le MOTOCYCLISME**

MOTO CLUB DE RUSSE  
**Monsieur JOVEAU – route de Bourgueil**  
**49650 ALLONNES**  
**(n° 49 S 715 en date du 21/04/2000)**  
**dissolution de l'association**

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1 octobre 2010

P/Le Préfet et par délégation  
P/La directrice départementale  
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

Organisation des soins – Professions de santé

Dossier suivi par Christine DE GRAEVE

Arrêté n° 2010 - 003

- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie. Modification de la société-Madame Dorothee GODARD-LEQUEUX

N° 1090

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 28 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les états membres de la communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la demande présentée par Madame Dorothee GODARD-LEQUEUX, pharmacien, tendant à obtenir l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation en société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL), sise au 44, Rue du Commerce à TILLIERES (49230) ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée justifie :

- avoir à disposition l'officine de pharmacie qu'elle se propose d'exploiter ;

- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre national des pharmaciens sous le n° 121005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-017 en date du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur François GOUYOU-BEAUCHAMPS, inspecteur hors classe, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire;

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1090 la déclaration de Madame Dorothee GODARD-LEQUEUX, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter en société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE GODARD », l'officine de pharmacie sise à Tillières ( 49230 ) – 44 Rue du Commerce, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 49#00294 en date du 27 juin 1985.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique, Madame Dorothee GODARD-LEQUEUX devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire.

**ARTICLE 4** - La SELARL « PHARMACIE GODARD » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 16806. Son siège social est situé : 44 Rue du Commerce à TILLIERES (49230). Elle est constituée par :

Monsieur Anthony GODARD,

Madame Dorothee GODARD-LEQUEUX, gérante.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 janvier 2010

Le préfet,

P/le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales par intérim,

signé : François GOUYOU-BEAUCHAMPS.

- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie. Modification de la société-Monsieur Anthony GODARD,

N° 1091  
A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique ;  
VU le décret n°2004-374 du 28 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les états membres de la communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;  
VU la demande présentée par Monsieur Anthony GODARD, pharmacien, tendant à obtenir l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation en société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL), sise au 44, Rue du Commerce à TILLIERES (49230) ;  
CONSIDÉRANT que l'intéressé justifie :  
- avoir à disposition l'officine de pharmacie qu'elle se propose d'exploiter ;  
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre national des pharmaciens sous le n° 120 554 ;  
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-017 en date du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur François GOUYOU-BEAUCHAMPS, inspecteur hors classe, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

#### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1091 la déclaration de Monsieur Anthony GODARD, faisant connaître qu'il souhaite exploiter en société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE GODARD », l'officine de pharmacie sise à Tillières ( 49230 ) – 44 Rue du Commerce, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 49#00294 en date du 27 juin 1985.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique, Monsieur Anthony GODARD devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire.

**ARTICLE 4** - La SELARL « PHARMACIE GODARD » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 16806. Son siège social est situé : 44 Rue du Commerce à TILLIERES (49230). Elle est constituée par :

Monsieur Anthony GODARD,

Madame Dorothee GODARD-LEQUEUX, gérante.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 janvier 2010

Le préfet,

P/le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales par intérim,

signé : François GOUYOU-BEAUCHAMPS.

- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/350/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué-la-Fontaine (49) ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/350/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué-la-Fontaine au titre :

**de représentant des personnels titulaires :**

- Mme Cécilia JACQUET

**ARTICLE 2 :**

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué-la-Fontaine se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2010

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Docteur Christophe DUVAUX

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>CH de DOUÉ-LA-FONTAINE</b>						
<b>TITRE</b>	<b>QUALITE</b>	<b>Nom, prénom</b>	<b>Date de nomination</b>	<b>Échéance mandat</b>			
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	<b>Représentants de la commune</b>	Jean-Pierre POHU (Maire de Doué)		Durée du mandat électif			
		Danielle BARON					
	<b>Commnauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine</b>	Gérard BARANGER					
		Colette GAGNEUX					
	<b>Représentant du Conseil Général</b>	Bruno CHEPTOU					
<b>Collège des personnels</b>	<b>Représentants la CME</b>	Dr Jean-Yves CESBRON	03/06/2010	5 ans	02/06/2015		
		Catherine ROESCH	03/06/2010		02/06/2015		
	<b>Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques représentants des organisations syndicales</b>	Personne en attente de désignation					
		Cécilia JACQUET	15/09/2010		14/09/2015		
		Marie-André RIVAULT	03/06/2010		02/06/2015		
<b>Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers</b>	<b>Personnalités Qualifiées désignées DGARS</b>	Jacques CHEVALIER	03/06/2010	5 ans	02/06/2015		
		Jean-Marie DEFOIS	03/06/2010		02/06/2015		
	<b>Représentants des usagers désignés par le Préfet</b>	Mireille LEDUC (Anjou Alzheimer)	03/06/2010		02/06/2015		
		Michel WAZBINSKI (UDAF)	03/06/2010		02/06/2015		
	<b>Personnalité qualifiée désignée par le Préfet</b>	Patricia COURRIault	03/06/2010		02/06/2015		

- Habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique, pour la recherche et la constatation d'infractions pénales

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé – Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment les livres III et IV de la cinquième partie (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 affectant l'intéressé à l'Agence régionale de santé – Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Décide :

Article 1 – En application des articles R.1312-2 et R.5411-1 du Code de la santé publique, est habilité pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées à l'article L.5411-1 du même Code :

- Monsieur David JACQ, pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 2 – La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région et de chacun des 5 départements.

Sans préjudice des recours administratifs qui peuvent être déposés auprès de la Directrice générale de l'ARS ou de Madame la Ministre de la santé et des sports dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2010

La Directrice générale  
Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur Général Adjoint

signé : Docteur Christophe DUVAUX

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 3 septembre 2010 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à 40 162,25 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 40 162,25 €, soit :
  - 40 162,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à 54 324,96 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 54 324,96 €, soit :
  - 54 324,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du le Centre Hospitalier de CHOLET ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 6 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à 5 787 597,82 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5 555 750,30 €, soit :

- 5.009 787,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 545 962,80 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 146 488,85 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 85 358,67 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 6 septembre 2010, par le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à 21 540 155,39 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 19 981 577,37 €, soit :

- 18 289 443,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 692 133,86 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 036 032,81 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 522 545,21 €.

**Article 2** :Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CERTA) - ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/412/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de le Santé en date du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CERTA).

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Conseil d'Administration de l'établissement, du 6 septembre 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, au Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CERTA), sont fixés ainsi qu'il suit

	Code Tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle ambulatoire (la demi-journée)	56	204.45 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de le Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de le Santé  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 3 septembre 2010, par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2010 est égal à 3 209 827,75 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 388 892,78 €, soit :

- 2 043 679,06 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 345 213,72 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 765 523,79 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 55 411,18 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Soins de Suite  
SAINT CLAUDE à TRELAZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/4112010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement du Centre de Soins de Suite de SAINT CLAUDE à TRELAZE ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Conseil d'Administration de l'établissement, du 6 septembre 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, au Centre de Soins de Suite SAINT CLAUDE à TRELAZE, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Soins de Suite	30	186.06 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de le Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de le Santé  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Centre hospitalier de Saumur

**MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER SAUMUR(490528452)**  
**Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : Jeudi 02/09/2010, 08:29**  
**Date de validation par la région : mardi 07/09/2010, 11:16**  
 Date de récupération : mardi 07/09/2010, 11:16

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis Janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
<b>Forfait GHS * supplément</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 318 855,14	14 318 855,14	12 255 001,13	2 063 854,01	2 063 854,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 334,11	41 334,11	36 074,34	5 259,77	5 259,77
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 306,26	203 306,26	157 594,04	45 712,21	45 712,21
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	456 033,89	456 033,89	374 821,36	81 212,53	81 212,53
Art dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	232 936,79	232 936,79	195 176,50	37 760,29	37 760,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 882,64	21 882,64	19 349,13	2 533,52	2 533,52
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 055,08	1 669 012,52	1 672 067,59	1 441 471,02	230 596,58	230 596,58
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 055,08</b>	<b>16 943 361,34</b>	<b>16 946 416,42</b>	<b>14 479 487,52</b>	<b>2 466 928,90</b>	<b>2 466 928,90</b>
<b>Activité d'hospitalisation</b>	<b>P : Montant de l'activité</b>	<b>Q : Acompte</b>	<b>R : Solde calculé</b>								
	<b>2 069 113,78</b>	0,00	<b>2 069 113,78</b>								
<b>Activité externe y compris</b>	<b>270 890,39</b>	0,00	<b>270 890,39</b>								
<b>Medicaments séjours</b>	<b>81 212,53</b>	0,00	<b>81 212,53</b>								
<b>DMI</b>	<b>45 712,21</b>	0,00	<b>45 712,21</b>								
<b>Total</b>	<b>2 466 928,90</b>	<b>0,00</b>	<b>2 466 928,90</b>								

- Autorisation de fonctionnement du SESSAD de Briançon de l'association  
La Résidence Sociale

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU l'arrêté SG/BCC n° 2006-63 autorisant le fonctionnement du SESSAD de Briançon à Bauné, pour 20 places ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent CASTRA, Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS des Pays-de-la-Loire;

VU la demande de transformation et de reconversion de l'IME de Briançon, par redéploiement de moyens vers le SESSAD;

VU l'avis émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 7 juin 2010;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et la compatibilité du projet avec l'enveloppe limitative.

A R R E T E

**Article 1** : La capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Briançon à Bauné, pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles, des troubles du comportement de 0 à 20 ans, issus prioritairement du territoire d'Angers Loire Métropole, et du pays des Vallées d'Anjou, est autorisée selon le calendrier suivant:

**Article 2** : Les caractéristiques du SESSAD seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 737 4
- code catégorie : 182
- code discipline d'équipement : 319
- code type d'activité : 16
- code catégorie de clientèle : 110 - 200
- capacité globale : 40

**Article 3** : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux

dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : L'arrêté SG/BCC n°2006-63 en date du 30 janvier 2006 est abrogé.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
signé : Laurent CASTRA

- Autorisation de fonctionnement de l'IME Château de Briançon de  
l'association La Résidence Sociale

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de la sécurité sociale;  
VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire;  
VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap du Maine-et-Loire 2005-2009 ;  
VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;  
VU l'arrêté SG/BCC n° 2006-64 autorisant le fonctionnement de l'IME Château de Briançon à Bauné, pour 52 places ;  
VU l'arrêté du 31 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent CASTRA, Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS des Pays-de-la-Loire;  
VU la demande de transformation et de reconversion de l'IME de Briançon,  
VU l'avis émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 7 juin 2010,  
**CONSIDÉRANT** l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et la compatibilité du projet avec l'enveloppe limitative,

A R R E T E

**Article 1** : L'IME du Château de Briançon, situé à Bauné (49140), est autorisé à transformer ses 52 places pour accueillir :

- en internat séquentiel (soirée, nuit, certains mercredi, deux week-end par mois et une partie des vacances scolaires) conçu en complémentarité des structures d'accueil de jour situées sur Angers Loire Métropole, des jeunes autistes de 6 à 20 ans avec possibilité d'un accueil temporaire (en accueil de jour ou en internat).
- en semi-internat des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, souffrant de déficiences intellectuelles avec troubles associés ou non, issus prioritairement du territoire d'Angers Loire Métropole,

selon le calendrier suivant :

	internat	semi-internat	total
1 septembre 2010	19	26	45
	internat	semi-internat	total
1 septembre 2011	15	25	40
	internat	semi-internat	total
1 septembre 2012	15	25	40
	internat	semi-internat	total
1 septembre 2013	15	16	31

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'IME seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 006 4
- code catégorie : 183
- code discipline d'équipement : 901- 654
- code type d'activité : 17-13
- code catégorie de clientèle : 120 - 437
- capacité globale : 31
- amplitude d'ouverture : 250 jours
- 

**Article 3 :** Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

**Article 4 :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** L'arrêté SG/BCC n°2006-64 en date du 30 janvier 2006 est abrogé.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2010  
Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
signé : Laurent CASTRA

- Habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique, pour la recherche et la constatation d'infractions pénales

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé – Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment les livres III et IV de la cinquième partie (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 affectant l'intéressé à l'Agence régionale de santé – Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

Décide :

Article 1 – En application des articles R.1312-2 et R.5411-1 du Code de la santé publique, est habilité pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées à l'article L.5411-1 du même Code :

- Monsieur David JACQ, pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 2 – La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région et de chacun des 5 départements.

Sans préjudice des recours administratifs qui peuvent être déposés auprès de la Directrice générale de l'ARS ou de Madame la Ministre de la santé et des sports dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2010

Pour la Directrice Générale  
Le Directeur Général Adjoint

signé : Docteur Christophe DUVAUX

en date du 22 septembre 2010

- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHOLET (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/348/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu les propositions de désignation en date du 13 septembre 2010 transmises par le CH de Cholet ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/348/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet au titre :

**de représentants des personnalités qualifiées :**

- Mme Annie MAUPPIN
- M. le Dr Yves CLÉDAT

**ARTICLE 2 :**

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2010

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire  
Signé Marie-Sophie DESAULLE

## ANNEXE

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>CH de CHOLET</b>					
<b>TITRE</b>	<b>QUALITE</b>	<b>Nom, prénom</b>	<b>Date de nomination</b>	<b>Échéance mandat</b>		
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales</b>	<b>Représentants de la commune</b>	Gilles BOURDOULEIX (Maire de Cholet)		Durée du mandat électif		
		Evelyne HORECKA-PRAS				
	<b>Commnauté d'Agglomération du Choletais</b>	Isabelle LEROY				
		Jean-Paul OLIVARES				
<b>Collège des personnels</b>	<b>Représentants la CME</b>	Dr Pierre ANTOUN	03/06/2010	5 ans	02/06/2015	
		Dr Ahmed HISSANE	03/06/2010		02/06/2015	
	<b>Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques représentants des organisations syndicales</b>	Jean-Louis DUSAUTOIS				
		Jean-Marie GUILLOU	03/06/2010		02/06/2015	
<b>Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers</b>	<b>Personnalités Qualifiées désignées DGARS</b>	Dr Yves CLÉDAT	22/09/2010	5 ans	21/09/2015	
		Annie MAUPPIN	22/09/2010		21/09/2015	
	<b>Représentants des usagers désignés par le Préfet</b>	Madeleine NIORT (APF)	03/06/2010		02/06/2015	
		Eliane CAMBERABERO (FMH)	03/06/2010		02/06/2015	
		Marie-José DOUCET (UDAF)	03/06/2010		02/06/2015	

- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre médical « LE CHILLON » au LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et R 6145-25;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU l'arrêté n° DAS/414/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement du Centre médical « LE CHILLON » au Louroux-Béconnais;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU la décision du Directeur, prise après concertation avec le Conseil d'Administration de l'établissement, du 21 septembre 2010 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, au Centre médical « Le Chillon » au Louroux-Béconnais, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Convalescence	32	141.40 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de le Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de le Santé  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

ARS des Pays de la Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département d'accès aux Soins de 1<sup>er</sup> recours  
Affaire suivie par : Mme Christine DE GRAEVE  
Mme Caroline DOS SANTOS  
( 02.41.25.76.96 /22  
02.41.25.76.96  
Mél : [christine.degraeve@ars.sante.fr](mailto:christine.degraeve@ars.sante.fr)  
[caroline.dos-santos@ars.sante.fr](mailto:caroline.dos-santos@ars.sante.fr)

- Licence de transfert de la Pharmacie FLATRES à Bouchemaine

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/1606/2010/49

Portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie FLATRES, sis 1 quai de la Noë 49080 BOUCHEMAINE, vers le 34 rue Chevreière dans la même commune exploité par par Mademoiselle Julie FLATRES.

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-801 en date du 21 novembre 2000 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département de Maine-et-Loire située dans une commune de moins de 2 500 habitants prévu au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée, modifié par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC n° 2002-1222 en date du 13 février 2002 déterminant la ou les communes desservies par les officines de pharmacie situées dans une commune de 2 500 habitants et plus prévu à l'article 17 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée, modifié par l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003-98 en date du 17 février 2003, modifié par l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-166 en date du 20 février 2004 ;  
VU la demande présentée par Mademoiselle Julie FLATRES, pharmacienne, tendant au transfert de la Pharmacie FLATRES sis 1 quai de la Noë à BOUCHEMAINE (49080), vers le 34 rue Chevreière dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 27 mai 2010 ;  
VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 août 2010 ;  
VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine-et-Loire en date du 3 août 2010 ;  
VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 2 juillet 2010 ;  
VU l'avis de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire en date du 28 juin 2010 ;  
VU le courrier de réponse de la Mairie de BOUCHEMAINE, en date du 8 septembre 2010, sur les questions du caractère inondable du lieu sollicité ;  
VU la décision en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale des Pays de Loire à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;  
CONSIDERANT qu'après saisine des services préfectoraux, il apparaît que le nouveau site se situe en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondations du Val de Louet Confluence de la Maine et de la Loire (approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2002) et ainsi ne répond pas aux critères d'accessibilité permanente de l'article L5125-22 du code de la santé publique ;

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La demande de licence, présentée par Mademoiselle Julie FLATRES, pharmacienne en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 1 quai de la Noë à BOUCHEMAINE (49080), vers le 34 rue Chevreière dans la même commune, est rejetée.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de deux mois

à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général-adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 24 septembre 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale des Pays de Loire,  
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

signé : Laurent CASTRA.

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 29 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal à 2.147.702,81 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.060.661,69 €, soit:

- 1.806 068,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 254.593,60 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 34.556,99 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 52.484,13 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 Septembre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé  
signé : Laurent CASTRA

- Transfert d'autorisation du CAMSP Polyvalent à la Mutualité Française  
Anjou Mayenne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2010 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU l'arrêté N° 92-599 du 5 août 1992 autorisant le fonctionnement du CAMSP Polyvalent géré par l'Association Connaître, Accompagner Même Si Petit;

VU les délibérations du conseil d'administration de la Mutualité Française Anjou-Mayenne du 7 décembre 2009 portant décision d'intégration des activités du CAMSP Polyvalent par la Mutualité Française Anjou-Mayenne;

VU le contrat de transfert d'activité en date du 11 mars 2010 fixant les modalités d'absorption du CAMSP Polyvalent par la Mutualité Française Anjou-Mayenne ;

VU les délibérations de l'assemblée Générale de l'association « Connaître, Accompagner, Même Si Petit » du 27 avril 2010 approuvant la dissolution de l'association ;

**Considérant** que la décision de transfert du CAMSP Polyvalent à la Mutualité Française Anjou-Mayenne ne permet plus à l'Association Connaître, Accompagner Même Si Petit de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement du CAMSP ;

**Considérant** que la Mutualité Française Anjou-Mayenne présente des garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion du CAMSP Polyvalent ;

**Considérant** que le projet de transfert d'activité n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité de CAMSP Polyvalent ;

A R R E T E

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'Association « Connaître, Accompagner Même Si Petit » de gérer le CAMSP Polyvalent par arrêté préfectoral du 5 août 1992 susvisé, est transférée à la Mutualité Française Anjou-Mayenne sise 67 rue des Ponts de Cé, 49028 ANGERS cedex 01, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

**Article 2 :** L'entité juridique « la Mutualité Française Anjou-Mayenne » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires sous le n° 49 053 516 8.

**Article 3 :** Les règles de dévolution du patrimoine affecté au fonctionnement du CAMSP Polyvalent applicables sont celles qui sont définies par le contrat de transfert.

**Article 4 :** Les caractéristiques du CAMSP Polyvalent sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	49 054 273 5
- code catégorie	190

- |                                |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| - code discipline d'équipement | 900             |
| - code type d'activité         | 19              |
| - code catégorie de clientèle  | 310 – 320 – 410 |

**Article 5 :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2010

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de la Santé,  
Et par délégation,  
Directeur de l'accompagnement  
et des soins

signé : Laurent CASTRA

- Fermeture définitive du Centre médico-psychopédagogique (CMPP) de l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap (AAPEI)

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU la décision de la Commission régionale d'agrément des établissements privés en date du 16 décembre 1974 autorisant le fonctionnement du CMPP ;

VU l'arrêté n° 2010-155 autorisant le fonctionnement du SESSAD DI-TC sis 74 rue des Ponts de Cé à Angers, pour 60 places ;

VU l'arrêté DAS/279/2010/49 autorisant le fonctionnement du SESO expérimental pour 18 places ;

VU les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 octobre 2008, prévoyant la transformation du CMPP par création d'un SESSAD polyvalent DI-TC et d'un service d'évaluation, de soins et d'orientation (SESO) au 1<sup>er</sup> septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

**CONSIDÉRANT** que le CMPP est transformé pour partie en SESSAD et pour partie en SESO,

## A R R E T E

**Article 1** : Le CMPP est fermé à titre définitif au 1er septembre 2010.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS

et par délégation,

Directeur de l'Accompagnement et des

Soins

signé : Laurent CASTRA

- Autorisation de fonctionnement de l'IME Château de Briançon de  
l'association La Résidence Sociale

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 209-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;  
VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap du Maine et Loire 2005-2009 ;  
VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;  
VU l'arrêté SG/BCC n° 2006-64 autorisant le fonctionnement de l'IME Château de Briançon à Bauné, pour 52 places ;  
VU l'arrêté du 31 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent CASTRA, Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS des Pays de la Loire ;  
VU la demande de transformation et de reconversion de l'IME de Briançon,  
VU l'avis émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 7 juin 2010,  
**CONSIDÉRANT** l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et la compatibilité du projet avec l'enveloppe limitative,

A R R E T E

**Article 1** : L'IME du Château de Briançon, situé à Bauné (49140), est autorisé à transformer ses 52 places pour accueillir :

- en internat séquentiel (soirée, nuit, certains mercredi, deux week-end par mois et 1 partie des vacances scolaires) conçu en complémentarité des structures d'accueil de jour situées sur Angers Loire Métropole, des jeunes autistes de 6 à 20 ans avec possibilité d'un accueil temporaire (en accueil de jour ou en internat).
- en semi-internat des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, souffrant de déficiences intellectuelles avec troubles associés ou non, issus prioritairement du territoire d'Angers Loire Métropole, selon le calendrier suivant:

**Article 2** : Les caractéristiques de l'IME seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 006 4
- code catégorie : 183
- code discipline d'équipement : 901- 654
- code type d'activité : 17-13
- code catégorie de clientèle : 120 - 437
- capacité globale : 31
- amplitude d'ouverture : 250 jours

**Article 3:** Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

**Article 4 :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5:** L'arrêté SG/BCC n°2006-64 en date du 30 janvier 2006 est abrogé.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2010  
Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Autorisation de fonctionnement du SESSAD de Briançon de l'association  
La Résidence Sociale

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;  
VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;  
VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;  
VU l'arrêté SG/BCC n° 2006-63 autorisant le fonctionnement du SESSAD de Briançon à Bauné, pour 20 places ;  
VU l'arrêté du 31 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent CASTRA, Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS des Pays de la Loire ;  
VU la demande de transformation et de reconversion de l'IME de Briançon, par redéploiement de moyens vers le SESSAD,  
VU l'avis émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 7 juin 2010,  
**CONSIDÉRANT** l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et la compatibilité du projet avec l'enveloppe limitative.

A R R E T E

**Article 1** : La capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Briançon à Bauné, pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles, des troubles du comportement de 0 à 20 ans, issus prioritairement du territoire d'Angers Loire Métropole, et du pays des Vallées d'Anjou, est autorisée selon le calendrier suivant :

**Article 2** : Les caractéristiques du SESSAD seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 737 4
- code catégorie : 182
- code discipline d'équipement : 319
- code type d'activité : 16
- code catégorie de clientèle : 110 - 200
- capacité globale : 40

**Article 3** : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : L'arrêté SG/BCC n°2006-63 en date du 30 janvier 2006 est abrogé.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2010  
Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
U le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du le Centre Hospitalier de CHOLET ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 3 octobre 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET;

ARRETE

**Article 1<sup>e</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal à 5.850.418,81 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.594.093,43 €, soit :
  - 5.013.882,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 580.210,46 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 174.845,90 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 81.479,48 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 Octobre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé  
signé : Laurent CASTRA

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital Saint Martin de  
BEAUPREAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21, R 6145-22, R 6145-24 et  
R 6145-25;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté n° DAS/404/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régional de le Santé en date du 16 juin  
2010 fixant pour 2010 le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital Saint Martin de  
BEAUPREAU;

VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des  
établissements de santé;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement du 2 septembre 2010 relative à l'état  
prévisionnel des recettes et des dépenses et aux propositions de tarifs ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 15 Octobre 2010, à l'hôpital Saint Martin de Beaupréau sont fixés  
ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	276, 51 €
- Soins de suite	30	235, 75 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification  
sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai d'un mois à  
compter de sa notification.

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le  
Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 Octobre 2010

P/La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal à 3.142.122,56 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.406.260,17 €, soit :
  - 2.088.468,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 317.791,75 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 726.467,07 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 9.395,32 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 04 Octobre 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins  
de l'Agence Régionale de Santé  
signé : Laurent CASTRA

- ARRÊTÉ -

- Autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5132-2, R.5125-33-1, R.5125-33-2 et R.5125-33-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

**Vu** le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales, et notamment son article 3 ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2004 relatif aux bonnes pratiques de préparation extemporanée des médicaments vétérinaires

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 103/05 du 28 avril 2005 accordant l'autorisation n°974 à madame Marie Leroux-Thiéry et monsieur Christophe Le Gall pour l'exploitation de l'officine de pharmacie « Pharmacie Le Gall » en SELARL, sise 27 rue Hoche à Angers (49100) ;

**Vu** la demande enregistrée le 20 janvier 2010 présentée par monsieur Christophe Le Gall, pharmacien co-titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie Le Gall », sise 27 rue Hoche, à Angers (49100), en vue d'être autorisé à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pour le compte d'autres officines ;

**Vu** le rapport d'enquête définitif établi à la suite de la visite effectuée le 3 juin 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, tenant compte des engagements du pharmacien titulaire formulés par courriers en date des 9 août 2010 et 6 septembre 2010 ;

**Considérant** que la présente demande ne concerne pas l'autorisation spécifique d'exécution de préparations stériles ou de préparations dangereuses cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnées à l'article L.5132-2 du Code de la Santé publique

**Considérant** néanmoins que les préparations réalisées dans le cadre de la sous-traitance peuvent contenir des substances dangereuses autres que celles classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Le Gall » sise 27 rue Hoche à Angers (49100), dont les pharmaciens titulaires sont madame Marie Leroux-Thiéry et monsieur Christophe Le Gall, pour les formes pharmaceutiques suivantes (telles que décrites à la Pharmacopée européenne) :

BUCCALE :

- formes solides non stériles : capsules à enveloppe dure ou gélules, capsules gastro-résistantes, poudres orales et poudre et granulés pour solutions ou suspensions buvables (sachets) ;

- formes liquides non stériles : solutions, émulsions et suspension buvables, préparations liquides pour usage oral, solutions pour bains de bouche.

NASALE :

- préparations liquides non stériles, pour instillation ou pulvérisation nasales.

VAGINALE :

- préparations vaginales non stériles, semi-solides (ovules).

RECTALE :

- suppositoires.

PEAU et muqueuses :

- préparations liquides non stériles, pour application cutanée ;

- préparations semi-solides non stériles, pour application cutanée.

ainsi que pour les mélanges de plantes.

Article 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du point I de l'article R. 5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régional de santé.

Article 3 :

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent devra être transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régional de santé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante (art.R.5125-33-2).

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R. 5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux auprès du directeur général de l'agence régional de santé, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01), soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ces recours ne suspendent pas le présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire et de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2010

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Affaire suivie par : Mme Christine DE GRAEVE

( 02.41.25.76.96

( 02.41.25.76.96

Mél : [christine.degraeve@ars.sante.gouv.fr](mailto:christine.degraeve@ars.sante.gouv.fr)

Objet : SELARL de directeurs

de laboratoire d'analyses de biologie médicale

« ANDEBIO »

Arrêté n°ARS/PDL/DAS/2010/628/49

- Modalités de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale, sis à 140, Avenue de Lattre de Tassigny à Angers exploité par la S.E.L.A.R.L. "ANDEBIO »

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6211-1 à L 6222-5 ;

**Vu** l'ordonnance N°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** la demande reçue le 7 juin 2010 du Cabinet APROJURIS, sollicitant la nomination de Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste, en qualité de directeur dans le laboratoire situé au 140, Avenue de Lattre de Tassigny à Angers (49000), enregistré sous le n° 49-124 ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 5 septembre 2007, portant agrément du laboratoire d'analyses de biologie médicale, situé au 140, Avenue de Lattre de Tassigny à Angers ;

**Vu** le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2004 portant agrément de la SELARL « ANDEBIO » ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens reçu le 6 juillet 2010 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** la décision en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale des Pays de Loire à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

ARRETE

**Article 1er** : Messieurs Yves GUILLERME et Gildas LOMONDAIS, respectivement pharmacien et médecin biologistes, dirigent le laboratoire, inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-124, situé au 140, Avenue de Lattre de Tassigny à Angers (49000) ;

**Article 2** : Cet arrêté abroge à compter de la signature l'arrêté préfectoral 2007-476 du 3 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves GUILLERME.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5 :** La directrice générale de l'agence régionale des Pays de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Angers.

Nantes, le 19 juillet 2010

Pour la directrice générale de l'agence régionale des Pays de Loire,  
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

signé : Laurent CASTRA.

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 4 octobre 2010, par le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal à 16 614 551,28 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 15 166 884,89 €, soit :

- 13 559 764,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 07 120,14 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 019 663,96 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 428 002,43 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 04 octobre 2010 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal à 50.358,85 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 50.358,85 €, soit :
  - 50.358,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

**Article 2 :** Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 Octobre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAUMUR (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/351/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu les propositions faites par les organisations qui représentent les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/351/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

«est nommé en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur au titre :

**de représentant des usagers :**

- M. Michel RENAUD

### **ARTICLE 2 :**

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 Octobre 2010

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Signé : Laurent CASTRA

- Annexe CH DE SAUMUR

ETABLISSEMENT	CH de SAUMUR				
TITRE	QUALITE	Nom, prénom	Date de nomination	de	Échéance mandat
Collège des représentants des collectivités territoriales	Représentants de la commune	Michel APCHIN (Maire de Saumur)			Durée du mandat électif
		Christine RÉGNIER			
	Commnauté d'Agglomération Saumur Loire Développement	Gérard BORNES  Paul LOUPIAS			
Collège des personnels	Représentant du Conseil Général	Alain LAURIOU			
	Représentants la CME	Dr Pierre HERVOIL	03/06/2010	5 ans	02/06/2015
		Dr Bruno VERRECCHIA	03/06/2010		02/06/2015
	Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Annick AYRAUD	03/06/2010		02/06/2015
	représentants des organisations syndicales	Thierry CHEVET	03/06/2010		02/06/2015
Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers		José GUION	03/06/2010		02/06/2015
	Personnalités Qualifiées désignées DGARS	Béatrice BERTRAND	03/06/2010	5 ans	02/06/2015
		Fabienne RANGER	03/06/2010		02/06/2015
	Représentants des usagers désignés par le Préfet	Daniel CLERGEAU (CLCV)	03/06/2010		02/06/2015
		Gisèle FORICHON (UDAF)	03/06/2010		02/06/2015
		Michel RENAUD (UDAF)	11/10/2010		10/10/2015

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'août 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;  
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 05 octobre 2010 par l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010 est égal à 61.594,37 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 61.594,37 €, soit :

- 61.594,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 Octobre 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire (IDCC n° 9491)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 77 du 26 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture paru le 4 juin 2010 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le 17 août 2010 ;

#### ARRÊTE

**Article 1er.** - Les clauses de l'avenant n° 77 en date du 26 janvier 2010 à la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

**Article 2.** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Alain ROUSSEAU

- Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation à Monsieur Pierre  
VALENZUELA, contrôleur du travail

L'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département du Maine-et-Loire

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 et L 8112-5 du code du travail,

VU l'arrêté ministériel individuel du 3 octobre 2008 de titularisation de Monsieur Pierre VALENZUELA dans le corps des contrôleurs du travail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008,

VU la note de service du 3 février 2009 affectant Monsieur Pierre VALENZUELA en section d'inspection du travail n° 4 à compter du 2 mars 2009,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Monsieur Pierre VALENZUELA, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

Le ou les salarié(s) dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

Le ou les salarié(s) pour le(s)quel(s) il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Pierre VALENZUELA d'autoriser la reprise des travaux, selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 4.

Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

L'Inspecteur du travail

signé : Jean POCHÉ

## **II - AUTRES**

Recueil des Actes administratifs

Par décret du 25 août 2010, le Ministre de l'Éducation nationale a promu ou nommé les personnes domiciliées dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent:

Au grade d'officier

- **Monsieur Pierre CHAMBRAUD**

Professeur des écoles

49100 ANGERS

- **Monsieur Michel DARMON**

Professeur agrégé à l'Université d'Angers

49140 VILLEVEQUE

- **Monsieur Joël FABIEN**

inspecteur de l'éducation nationale

circonscription de Saumur 2

49700 DOUE-LA-FONTAINE

- **Madame Jacqueline GANDUBERT**

Adjoint administratif principal

à l'Université d'Angers

49130 LES PONTS DE CÉ

- **Monsieur Michel GRAMAIN**

Inspecteur pédagogique régional

49500 SEGRÉ

- **Madame Agnès GUISEPPIN**

Personnel d'encadrement à l'inspection

académique de Maine-et-Loire

49630 MAZE

- **Monsieur Patrick LEMAITRE**

Principal du collège Joachim du Bellay

49300 CHOLET

- **Monsieur Jean-Luc MARAIS**

Maître de conférence

49100 ANGERS

- **Monsieur Philippe MERCIER**

Professeur des Universités

Praticien hospitalier

49100 ANGERS

- **Monsieur Henri PAPA VOINE**

Secrétaire général de l'Université d'Angers

49100 ANGERS

- **Madame Patricia PERRIER**

Inspecteur de l'éducation nationale

Circonscription d'Angers 9

49100 ANGERS

Au grade de chevalier

- **Madame Nicole AGRAPART**

Proviseur du lycée professionnel Chevrollier

49100 ANGERS

- **Madame Michèle AUBERT**

Professeur agrégé en biochimie

49100 ANGERS

- **Monsieur Michel BINEAU**

Professeur agrégé en mécanique

49000 ECOUFLANT

- **Monsieur Rémil BRUN**  
 Psychologue scolaire  
 49400 St HILAIRE St FLORENT

- **Madame Hélène CHOLLET**  
 Professeur au collège Saint Émile  
 49440 CANDÉ

- **Monsieur Yves COURANT**  
 Directeur adjoint du collège Claude Debussy  
 49240 AVRILLÉ

- **Monsieur Stéphane CROS**  
 Enseignant certifié à l'IUT d'Angers  
 49800 BRAIN SUR L'AUTHION

- **Monsieur Antonio CUNHA**  
 Principal du collège David d'Angers  
 49260 MONTREUIL-JUIGNÉ

- **Madame Marie-Noëlle DAOUFARS**  
 Directrice de l'école mixte du Sacré Coeur  
 49100 ANGERS

- **Madame Marie-Claude DAUMALLE**  
 Professeur des écoles  
 49240 AVRILLÉ

- **Madame Annick DELHORBE**  
 Professeur certifié au lycée Chevrollier  
 49800 TRÉLAZÉ

- **Madame Laurence ESTEVE**  
 ingénieur d'étude à l'Université d'Angers  
 49100 ANGERS

- **Monsieur Jean-Emmanuel FAUCHE**  
 Proviseur du lycée Jean Bodin  
 49130 LES PONTS DE CÉ

- **Madame Catherine FERRIER**  
 Professeur d'anglais à l'Université d'Angers  
 49240 AVRILLÉ

- **Madame Françoise GAINARD**  
 Directrice de l'école maternelle Parcheminierie  
 49100 ANGERS

- **Monsieur Yves GALLOIS**  
 Maître de conférence des Universités  
 Praticien hospitalier  
 49240 AVRILLÉ

- **Monsieur Jean-Yves GANDON**  
 Technicien de recherche et de formation  
 49000 ANGERS

- **Madame Annick GLEDEL**  
 assistante à l'Université d'Angers  
 49100 ANGERS

- **Madame Marylène GUEMAS**  
 Adjoint administratif à l'Université d'Angers  
 49240 AVRILLÉ

- **Monsieur Alain HAMON**  
 Maître de conférence  
 49100 ANGERS

- **Monsieur Olivier JACQUES**  
 Principal du collège Maryse Bastié  
 49123 INGRANDES-SUR-LOIRE

- **Monsieur Jean-Marc JURET**  
 Proviseur adjoint du collège Joachim du Bellay  
 49450 St MACAIRE-EN-MAUGES

- **Madame Frédérique LAFFILHE**  
 Proviseur adjoint du collège Californie  
 49100 ANGERS

- **Madame Patricia LAVALLARD**  
 Secrétaire administrative au Centre d'information  
 et d'orientation d'Angers  
 49000 ANGERS

- **Monsieur Yannick LE BOULICAULT**  
 Professeur qualifié à l'Université Catholique de l'Ouest  
 49000 ANGERS

- **Madame Annie LEGOFF**  
 Professeur d'histoire-géographie  
 49800 TRÉLAZÉ

- **Madame Monique MARCHAND**  
 Proviseur du collège Jacques Prévert  
 49330 CHATEAUNEF-SUR-SARTHE

- **Monsieur Francis MOUILLE**  
 Principal du collège R Bernier  
 49250 LA MÉNITRÉ

- **Madame Anne NEVEU**  
 Professeur certifiée au collège Joachim du Bellay  
 49300 CHOLET

- **Madame Françoise PALOMBA**  
 Proviseur du collège Châteaucoïn  
 49150 BAUGÉ

- **Monsieur Didier PAYOUX**  
 Professeur au lycée de l'Hydrôme  
 49160 MOZÉ-SUR-LOUET

- **Monsieur Antoine PEUCH**  
 Principal du collège Jean Monnet  
 49000 ANGERS

- **Monsieur Alain PLESSIS**  
 Directeur de l'école privée mixte Jeanne d'Arc à Angers  
 49190 DENÉE

- **Madame Evelyne PUGLIA**  
 Technicien à l'Université d'Angers  
 49100 ANGERS

- **Monsieur Olivier RABREAUD**  
 Directeur de formation à la Chambre régionale  
 des métiers des Pays de la Loire  
 49300 CHOLET

- **Monsieur Pierre-Emmanuel RAFFI**  
 Principal du collège Paul Eluard  
 49350 GENNES

- **Madame Nelly RAULT**  
 Secrétaire administratif à l'Inspection académique  
 de Maine-et-Loire  
 49240 AVRILLÉ

- **Madame Janine ROCHETAING**  
 Professeur certifié en retraite  
 49000 ANGERS

- **Madame Martine RONDEAU**  
 Enseignante en histoire  
 49750 RABLAY-SUR-LAYON

- **Madame Maryvonne ROPARS**  
 adjointe technique à l'Université d'Angers  
 49100 ANGERS

- **Madame Brigitte ROYBON**  
 Assistant ingénieur  
 49000 ANGERS

- **Monsieur Pierre SAULUE-LABORDE**  
Ingénieur de recherche à l'Université d'Angers  
49080 BOUCHEMAINE
- **Monsieur Bruno SEJOURNÉ**  
Maître de conférence  
49000 ANGERS
- **Madame Michèle VAN DER STRAETEN**  
Secrétaire de direction au lycée Duplessis-Mornay  
49400 SAUMUR
- **Monsieur Jean-Michel VAUGEOIS**  
Con seiller principal d'éducation au lycée Joachim du Belay  
49105 ANGERS cedex 02
- **Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD**  
Inspecteur des impôts au service juridique  
de la direction des services fiscaux  
49100 ANGERS
- **Monsieur Louis GOMES MAVOUNGOU**  
Professeur des Universités  
49240 AVRILLÉ
- **Madame Geneviève ROLLET**  
Médecin et conseiller technique à  
l'Inspection académique du Gard  
49070 BEAUCOUZÉ
- **Monsieur Christophe CLAIR**  
Inspecteur de l'éducation nationale  
49400 SAINT HILAIRE SAINT FLORENT

AB  
Angers, le 20 septembre 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Aménagement commercial, création d'un ensemble commercial de trois cellules

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 20 septembre 2010, autorisant le projet de **création d'un ensemble commercial de trois cellules** sera affichée à la mairie de **Cholet** pendant une période d'un mois à compter du **28 septembre 2010**.

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : le Chef de bureau

signé : Sylvie MANNEVILLE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l' Economie et des Entreprises  
AB  
Angers, le 20 septembre 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Aménagement commercial, création d'un ensemble commercial à l'enseigne «  
L 'ARENA

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 20 septembre 2010, autorisant le projet de **création d'un ensemble commercial à l'enseigne « L 'ARENA »** sera affichée à la mairie des **Ponts de Cé** pendant une période d'un mois à compter du **28 septembre 2010**.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

AB  
Angers, le 20 septembre 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- Aménagement commercial, création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l'enseigne « BIOCOOP » et quatre autres cellules

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 20 septembre 2010, autorisant le projet de **création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l'enseigne « BIOCOOP » et quatre autres cellules** sera affichée à la mairie de **Cholet** pendant une période d'un mois à compter du **28 septembre 2010**.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS  
POLE RESSOURCES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER  
PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 7 OCTOBRE 2010

- Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier

Un concours externe sur titres aura lieu au **centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire), à partir du 7 décembre 2010**, dans les conditions fixées à l'article 12 (1°, a) du [décret n° 91-868 du 5 septembre 1991](#) modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de technicien supérieur hospitalier, domaine hygiène, sécurité et environnement, prévention et gestion des risques, option sécurité.**

Peuvent faire acte de candidature, pour 40 % des postes à pourvoir par concours externe sur titres, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du [décret n° 91-868 précité](#), aura été reconnue par la commission prévue par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 7 novembre 2010** :

Soit par voie postale, sous pli recommandé :  
au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines  
Bureau du Recrutement  
4, rue Larrey  
49933 ANGERS CEDEX 09

**Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé**, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - 02.41.35.43.37.

Angers, le 7 octobre 2010  
La Directrice Adjointe  
signé : C. BIZIOT

HOPITAL LOCAL DU SUD OUEST MAYENNAIS  
CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

- Concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital local du Sud Ouest Mayennais en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
- Les titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Les titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.
- Les titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des ressources humaines de l'HLSOM et à retourner dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, (le cachet de la poste faisant foi), à la Direction des ressources Humaines de l'Hôpital local du Sud Ouest Mayennais- 3 route de Nantes BP 76 53400 CRAON, auprès de laquelle pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Fait à Craon le 14 septembre 2010

La Directrice,

signé : Annie RAVAILLAULT

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS (SARTHE)

- Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé
- Filière préparateur en pharmacie

**Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé - Filière  
Préparateur en pharmacie (Fonction Publique Hospitalière).**

**Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Calais (Sarthe), en application :**

- du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
- de l'arrêté du 19 avril fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

**En vue de pouvoir 1 poste de Cadre de Santé - Filière Préparateur en pharmacie (Fonction Publique Hospitalière) dans cet établissement.**

**Peuvent être candidats les**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique, pour 90 % des postes ouverts. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

**Les demandes d'admission à concourir**

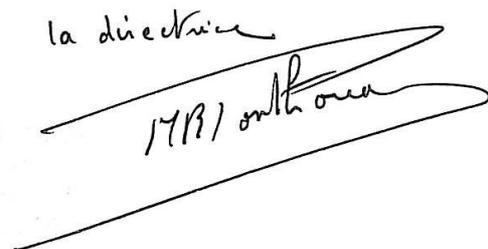
A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- 2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Le dossier de candidature doit être obligatoirement au plus tard le 18 DECEMBRE 2010, soit adressé par lettre recommandée, soit remis contre récépissé à la Direction du Centre Hospitalier, rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais.**

Tout dossier déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

**Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours peuvent être obtenus aux services des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Calais.**

la directrice  
17/13/10  


EMPS LE LITTORAL  
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL  
Le Littoral  
55 - Avenue de Bodon  
44250 - SAINT BREVIN-LES-PINS

recrute par VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
2 INFIRMIERS (ières)

- Avis de concours sur titres – 2 infirmiers (ières)

Peuvent faire acte de candidature :

- Les infirmiers (ères) répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n°88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Copie du diplôme d'état d'infirmier.
- Lettre de motivation.
- Curriculum vitae.
- 1 photo d'identité.

sont à adresser **par voie postale et avant le 30 NOVEMBRE 2010 (Le cachet de la poste faisant foi) à :**

Monsieur Le Directeur de l'établissement public médico-social " Le Littoral "  
55 - Avenue de Bodon  
44250- ST.BREVIN-LES-PINS  
*Tél. 02.51.74.76.05*

22/10/2010

- Convention de délégation pour la gestion des bourses nationales du second degré du département de Maine et Loire

Entre l'inspection académique de Maine et Loire, représentée par l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de Maine et Loire, désignée sous le terme de délégant, d'une part ;

Et l'inspection académique de la Sarthe, représentée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Sarthe, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part ;

Considérant qu'il convient de mutualiser la gestion des bourses nationales du second degré au sein d'une seule et même inspection académique, pour le compte de tous les départements de l'académie de Nantes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente convention, l'instruction des demandes ainsi que la préparation de la mise en paiement ayant trait à la gestion des opérations précisées dans l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé

- de l'instruction des demandes de bourses de lycée y compris les bourses au mérite, ainsi que les primes qui les complètent (prime d'équipement, primes d'entrée en seconde, première et terminale, prime à la qualification, prime à l'internat), de bourses de collège (y compris prime à l'internat), d'enseignement d'adaptation,

- de la préparation de la mise en paiement de l'ensemble des bourses, primes et remises de principe, portant sur les domaines suivants :

Dispositif	Texte réglementaire	Type de traitement
Bourses de lycée public	articles D.531-15 à D.531-36 et R.531-13 à R.531-35 du code de l'éducation (décret n°2009-553 du 15/05/2009)	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de refus, de reconduction, de suppression), préparation de la mise en paiement
Bourses de lycée privé	articles D.531-15 à D.531-36 et R.531-13 à R.531-35 du code de l'éducation (décret n°2009-553 du 15/05/2009)	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de refus, de reconduction, de suppression), préparation de la mise en paiement
Bourses au mérite	articles D 531-37 à D 531-41 du code de l'éducation	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de reconduction, de suppression), préparation de la commission départementale, préparation de la mise en paiement
Bourses d'enseignement d'adaptation	arrêté du 16 décembre 1964	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de refus), préparation de la mise en paiement
Primes d'équipement lycée et LP	arrêté du 19 octobre 2009	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de suppression), préparation de la mise en paiement
Primes d'entrée en seconde, première et	arrêté du 19 octobre 2009	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de suppression),

terminale lycée et LP		préparation de la mise en paiement
Prime à la qualification LP et EREA	arrêté du 19 octobre 2009	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de reconduction, de suppression), préparation de la mise en paiement
Prime à l'internat collège, lycée et EREA	arrêté du 19 octobre 2009	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de reconduction, de suppression), préparation de la mise en paiement
Bourses de collège public	articles R 531-1 à D 531-12 du code de l'éducation	Préparation de la mise en paiement
Bourses de collège privé	articles R 531-1 à D 531-12 du code de l'éducation	Instruction des dossiers (décisions d'octroi, de refus), préparation de la mise en paiement
Remises de principe collège et lycée publics	décret n°63-629 du 26 juin 1963	Préparation de la mise en paiement

Dans le domaine de la gestion administrative, la présente convention s'applique aussi :

- aux circulaires aux établissements publics et privés, établies par le délégataire
- à l'envoi des statistiques au ministère de l'Education nationale.

Dans le domaine financier, la gestion s'applique à la gestion des demandes de paiement des bourses aux établissements publics et privés. Les états sont revêtus de la signature du délégataire.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et limites fixées par la présente convention. Le délégataire doit rendre compte de sa gestion au délégant deux fois par an, en juin et en décembre, selon les formes librement arrêtées par les parties.

Les actes juridiques signés par le délégataire le seront sous cette forme :

Pour l'IA-DSDEN de Maine et Loire  
et par délégation de gestion  
L'IA-DSDEN de la Sarthe

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 5 : Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, font l'objet d'un avenant dûment signé.

#### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, signée des deux parties et visée par le recteur de l'académie de Nantes, responsable des BOP académiques 230 et 139, prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par avenant.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties, à l'issue d'un délai de 3 mois après la réception d'une notification écrite de la décision de résiliation.

#### Article 7 : Publication de la convention

La présente convention sera transmise à Messieurs les préfets du département de Maine et Loire et du département

de la Sarthe pour publication aux recueils des actes. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication électronique sur les sites institutionnels du rectorat de l'académie de Nantes, de l'inspection académique de Maine et Loire et de l'inspection académique de la Sarthe.

Un exemplaire est également transmis au directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire, en sa qualité de comptable supérieur du Trésor.

Fait à Nantes en trois exemplaires originaux, le 27 août 2010

L'Inspectrice d'académie  
Directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Maine et Loire  
Déléguant

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Sarthe  
Déléguataire

signé : Françoise FOURNERET

signé : Emmanuel ROY

Visa du recteur de  
l'académie de Nantes

signé : Gérald CHAIX